



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2013
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Au paragraphe 2 de sa résolution 2049 (2012), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts en application de la résolution 1929 (2010) de lui présenter un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport du Groupe d'experts daté du 3 juin 2013 (voir annexe).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 juin 2013).



Annexe

Lettre datée du 3 juin 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010)

Au nom du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en application du paragraphe 2 de la résolution 1984 (2011), le rapport final du Groupe.

La Coordonnatrice,
Groupe d'experts créé en application
de la résolution 1929 (2010)
(Signé) Salomé **Zourabichvili**

Expert
(Signé) Jonathan **Brewer**

Expert
(Signé) Kenichiro **Matsubayashi**

Expert
(Signé) Thomas **Mazet**

Expert
(Signé) Jacqueline **Shire**

Expert
(Signé) Elena **Vodopolova**

Expert
(Signé) Olasehinde Ishola **Williams**

Expert
(Signé) Wenlei **Xu**

Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010)

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé.....	5
Recommandations.....	7
I. Introduction.....	8
A. Méthodologie.....	8
B. Remerciements.....	8
II. Activités du Groupe.....	9
A. Consultations.....	9
B. Sensibilisation et activités connexes.....	9
C. Évaluation des rapports sur l'application des dispositions des résolutions.....	10
D. Rapports présentés par le Groupe d'experts.....	10
III. Examens des cas de violations présumées.....	11
IV. Analyse du respect par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le Conseil de sécurité.....	17
A. Programme nucléaire.....	17
B. Missiles balistiques.....	22
C. Armes classiques et matériel connexe.....	25
D. Méthodes d'achat.....	27
E. Activités interdites d'entités iraniennes.....	29
V. Analyse de la mise en œuvre des sanctions par les États Membres.....	32
A. Difficultés d'application au niveau des pays.....	32
B. Interdictions et incidents signalés par les États Membres.....	37
C. Écoulement des articles saisis.....	37
 Annexes	
I. Member States visited by the Panel.....	38
II. Reporting by Member State by resolution.....	40
III. Developments in the uranium enrichment programme of the Islamic Republic of Iran.....	46
IV. Changes in name, ownership and flagging of vessels owned by the Irano Hind Shipping Company.....	47
V. Movements of crude oil tankers owned by the Irano Hind Shipping Company.....	48

VI.	Difficulties encountered by <i>Amin 2</i> and <i>Tour 2</i> following de-flagging.	49
VII.	Changes in the ownership structures of vessels owned by the Islamic Republic of Iran Shipping Lines.	52
VIII.	Indicators of suspicious inquiries.	55
IX.	Incidents of non-compliance reported to the Committee since June 2012	56
X.	Panel reports to the Committee since June 2012.	57

Résumé

Les préoccupations quant à la nature pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran n'ont pas été dissipées. La communauté internationale continue de suivre une double stratégie mêlant sanctions ciblées du Conseil de sécurité et négociations.

Les négociations se sont poursuivies entre la République islamique d'Iran et le groupe des trois pays européens plus trois* conduit par Catherine Ashton, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires extérieures et la politique de sécurité. Une réunion est prévue entre Lady Ashton et les représentants de la République islamique d'Iran le 15 mai 2013**.

La République islamique d'Iran a renforcé les inquiétudes en annonçant des plans visant à développer encore son programme nucléaire. Elle a commencé d'installer une centrifugeuse plus moderne, la IR-2m, à l'usine d'enrichissement du combustible à Natanz. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ne signale aucun progrès dans l'éclaircissement des questions en suspens relatives aux garanties ou aux éventuelles dimensions militaires du programme nucléaire iranien. En même temps, la République islamique d'Iran a converti en combustible pour réacteur une partie de son uranium enrichi à 20 %. Cette mesure peut faire partie d'un effort visant à atténuer les préoccupations internationales quant à l'augmentation d'un stock d'uranium qui pourrait être rapidement converti à des fins non pacifiques, tout comme il peut s'agir d'une démonstration de progrès technique.

La République islamique d'Iran a lancé des missiles balistiques en violation des obligations qui lui ont été imposées par le Conseil de sécurité. Toutefois, aucune avancée technologique importante n'a été signalée. Des informations font état de l'échec d'au moins deux tentatives de lancement de satellite au cours de l'an dernier.

Dans le cadre du mandat actuel du Groupe, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) a reçu une seule information selon laquelle la République islamique d'Iran procéderait à des transferts d'armes classiques. Cela n'indique pas que de tels transferts ne se produisent pas. Le Groupe prend note d'autres informations provenant d'États concernant des transferts d'armes classiques de l'Iran à d'autres pays.

La crise économique et monétaire que connaît la République islamique d'Iran est largement reconnue, y compris par les autorités iraniennes. Il est difficile d'établir une distinction entre, d'une part, l'effet des sanctions de l'ONU qui visent les activités interdites ainsi que les personnes et entités désignées et, de l'autre, l'impact de sanctions plus rigoureuses et plus complètes imposées par des États à titre unilatéral.

La République islamique d'Iran continue à rechercher des articles pour ses activités interdites auprès de l'étranger en utilisant des méthodes d'achat multiples et de plus en plus complexes, notamment à l'aide de sociétés écrans, d'intermédiaires, de documents falsifiés et de nouveaux itinéraires. Il en résulte la nécessité de renforcer la vigilance et les compétences techniques des États afin d'identifier les transactions suspectes.

La question des achats d'articles au-dessous des seuils de contrôle pose des difficultés pour les États qui cherchent à assurer un commerce légitime avec la République islamique d'Iran sans pour autant contribuer à ses activités interdites.

La dépendance de la République islamique d'Iran à l'égard des achats à l'étranger fournit à la communauté internationale la possibilité de limiter la capacité iranienne de poursuivre et d'amplifier les activités interdites. La coopération entre les pays et la mobilisation de l'opinion par le Comité et le Groupe d'experts demeurent hautement prioritaires afin de promouvoir l'application des résolutions et de prévenir le détournement des sanctions.

* Le groupe E3+3 comprend l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, plus la Chine, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

** Le présent rapport a d'abord été présenté au Comité du Conseil de sécurité le 8 mai 2013.

Recommandations

1. Conformément à la pratique existante, le Groupe recommande que le Conseil de sécurité et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) désignent l'entité suivante comme ayant commis une violation du paragraphe 12 de la résolution 1929 (2010) : Pentane Chemistry Industries, en raison de l'achat de vannes utilisées pour le réacteur à eau lourde Arak. Cette recommandation repose sur des éléments d'information étayés et factuels.
2. Le Groupe recommande au Comité d'encourager les États à faire preuve de vigilance en ce qui concerne les tentatives d'achat d'articles à des fins interdites, notamment les articles qui sont au-dessous des seuils de contrôle, et les questions relatives à l'utilisation finale et à l'utilisateur final. Une notice d'aide à l'application des résolutions pourrait être utile à cet effet.
3. Le Groupe recommande au Comité d'envisager d'identifier sur son site Web les navires actuellement sous le contrôle de la société désignée Irano Hind Shipping Company, avec le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué par l'Organisation maritime internationale, et de rappeler aux États la nécessité de faire preuve d'un surcroît de vigilance à l'égard de leurs opérations. En outre, le Groupe recommande au Comité d'envisager de publier des directives quant aux mesures que les États devraient prendre à l'égard des navires actuellement détenus ou contrôlés par la Irano Hind Shipping Company lorsqu'ils seront transférés à des sociétés qui ne sont pas affiliées à celle-ci à la suite de sa liquidation, et de demander aux États de signaler tous les faits nouveaux pertinents.
4. Notant les ambiguïtés signalées par les États dans le langage des résolutions concernant les expressions « entités agissant en leur nom ou sous leur direction » et « entités détenues ou contrôlées par eux », le Groupe recommande au Comité d'envisager de fournir aux États des directives sur la manière d'appliquer ces dispositions.
5. Le Groupe recommande au Comité de fournir aux États, peut-être sous la forme d'une notice d'aide à l'application des résolutions, des directives concernant la date et le contenu des rapports des États au Comité, la conduite d'inspections par le Groupe et la neutralisation des articles saisis ou interdits à l'issue d'une allégation de violation de la résolution 1929 (2010) et des résolutions antérieures.
6. Le Groupe rappelle qu'il a recommandé au Comité de régler la question des discordances qui existent entre les personnes désignées et celles qui détiennent actuellement les postes identifiés dans les listes.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément au mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité et renouvelé par la résolution 2049 (2012) du 7 juin 2012. Il dresse un récapitulatif du travail accompli par le Groupe d'experts au cours de l'année, à savoir : inspections des violations présumées des sanctions, consultations avec les États Membres, sensibilisation des États Membres et du secteur privé et discussions avec des experts extérieurs. Ces activités sont présentées de manière plus détaillée aux paragraphes 6 à 17 ci-après.

2. Le Groupe est composé des huit membres suivants, reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général le 5 juillet 2012 (voir S/2012/521) : Salomé Zourabichvili (France), Coordonnatrice; Jonathan Brewer (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord); Kenichiro Matsubayashi (Japon); Thomas Mazet (Allemagne); Jacqueline Shire (États-Unis d'Amérique); Elena Vodopolova (Fédération de Russie); Olasehinde Ishola Williams (Nigéria); et Wenlei Xu (Chine).

A. Méthodologie

3. Le Groupe s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) en tenant compte des normes méthodologiques établies dans le rapport du Groupe de travail officiel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions daté du 22 décembre 2006 (S/2006/997) et présentées plus en détail dans le document sur les pratiques optimales et recommandations visant à renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'ONU intitulé *Best Practices and Recommendations for Improving the Effectiveness of United Nations Sanctions*. Le Groupe est placé sous l'autorité du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) (ci-après « Le Comité »).

4. Le Groupe, qui est un organe indépendant d'experts, a fait en sorte que ses constatations soient étayées et que les informations contenues dans ses rapports proviennent de sources crédibles aisément vérifiables. S'agissant des violations présumées des sanctions, le Groupe s'est assuré que les informations procèdent dans la mesure du possible d'observations de première main effectuées sur place par les experts eux-mêmes. Par ailleurs, il a veillé à respecter l'anonymat de ses sources qui le lui demandaient. Les décisions du Groupe sont prises par consensus et, en cas de divergence, la majorité l'emporte mais les opinions divergentes sont signalées.

B. Remerciements

5. Le Groupe tient à mentionner la grande volonté de coopération manifestée par de nombreux États Membres et il remercie également les nombreuses entités du secteur privé pour leur aide active et précieuse. Enfin, le Groupe tient à remercier le Secrétariat de l'ONU pour l'appui qu'il lui a apporté.

II. Activités du Groupe

6. Le Groupe a mené ses activités conformément au programme de travail établi pour la période allant du 9 juin 2012 au 8 juin 2013, en application du paragraphe 2 de la résolution 2049 (2012) du Conseil de sécurité. Au cours de son mandat actuel, le Groupe a tenu des consultations avec 29 États Membres¹. Il a enquêté sur des cas de violations présumées des sanctions et présenté six rapports au Comité. Le 9 novembre 2012, il a également présenté à ce dernier un rapport à mi-parcours. À la demande du Comité, le Groupe a par ailleurs préparé un rapport réunissant les déclarations publiques concernant les transferts d'armes à Gaza.

A. Consultations

7. Les visites effectuées par le Groupe découlent des priorités qu'il s'est fixées, c'est-à-dire tenir des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, les États Membres participant au processus diplomatique avec la République islamique d'Iran, les États Membres frontaliers ou proches de l'Iran ainsi que les organisations internationales compétentes. Les consultations prennent également en compte les intérêts et les activités de l'Iran dans différentes régions du monde.

8. Le Groupe remarque que les États Membres s'intéressent de plus en plus à l'application des sanctions, comme le montre le nombre de signalements de violations présumées. Bien que certains États ne disposent pas des capacités suffisantes pour faire complètement respecter les sanctions imposées par l'ONU, le Groupe tient à saluer la volonté résolue manifestée par la plupart de ses interlocuteurs d'appliquer effectivement les sanctions prévues par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

9. Le Groupe a tenu des consultations, selon que de besoin, avec des experts de l'ONU travaillant au Bureau des affaires de désarmement, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des experts travaillant dans le cadre d'autres résolutions du Conseil de sécurité.

B. Sensibilisation et activités connexes

10. Dès le début de son mandat, le Groupe a fait de la sensibilisation l'une de ses priorités. Sous la direction du Comité et avec ses encouragements, il a pris l'initiative de contacter les États Membres et les organisations du secteur privé intervenant dans l'application des sanctions, ainsi que des experts et des organisations non gouvernementales.

11. Le Groupe a collaboré avec des groupes de réflexion pour organiser des séminaires régionaux réunissant spécialistes et experts en vue d'examiner l'application des résolutions pertinentes de l'ONU et les difficultés rencontrées en la matière. Au cours du mandat actuel du Groupe, trois séminaires ont ainsi eu lieu :

¹ On trouvera à l'annexe I la liste complète des pays visités par le Groupe au cours de ce mandat et des mandats précédents.

a) À Buenos Aires, les 19 et 20 novembre 2012, en collaboration avec l'International Institute for Strategic Studies (IISS, Londres) et la fondation Non-Proliferation for Global Security Foundation (Buenos Aires);

b) À Auckland, le 16 janvier 2013, en collaboration avec l'IISS;

c) À Lomé, les 14 et 15 mai 2013, à l'initiative du Gouvernement togolais et de l'Institut d'études sur la sécurité de Pretoria et avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique à Lomé.

12. Le Groupe a également été invité à participer à des conférences et séminaires, dont l'Asian Export Control Seminar (Séminaire asiatique sur le contrôle des exportations, tenu à Tokyo); la réunion plénière du Groupe d'action financière (GAFI) et des réunions de quelques groupes de travail du GAFI et de l'un de ses organes régionaux; et l'atelier sur la non-prolifération et le respect de la réglementation en matière d'exportations des fibres de carbone et des alliages métalliques, tenu à Dalian (Chine)².

13. Le Groupe a par ailleurs tenu des réunions et des téléconférences ou entretenu une correspondance avec des experts affiliés à des groupes de réflexion et des universités, et des représentants de nombreuses entreprises privées (fabricants, transitaires, armateurs, banques et autres).

C. Évaluation des rapports sur l'application des dispositions des résolutions

14. Au cours de la période considérée, le Groupe a présenté seulement trois rapports au titre de la résolution 1929 (2010), ce qui porte leur nombre total à 84 (voir annexe II). Plus de la moitié des États Membres n'ont toujours pas soumis de rapport. Concernant les rapports reçus, un grand nombre ne contenaient qu'un minimum d'informations. Le Groupe estime que les rapports seraient plus utiles si les États Membres fournissaient à titre volontaire des informations détaillées sur l'application pratique des sanctions.

15. En juillet 2012, avec l'assistance du Groupe, le Comité a tenu à New York une première réunion publique d'information à l'intention des États Membres de l'ONU. Ceux-ci ont ainsi pu s'entretenir avec le Comité et le Groupe, poser des questions et mieux comprendre les problèmes relatifs à l'application des sanctions et le travail du Comité.

D. Rapports présentés par le Groupe d'experts

16. Le Groupe a mené des enquêtes ou des inspections en se fondant sur six rapports présentés par des États³ : l'un portait sur des transferts d'armes classiques, quatre sur la fourniture de divers articles qui seraient destinés à des activités interdites; et le dernier sur des tirs de missiles balistiques. Les rapports d'inspection

² Organisé par le King's College de Londres et l'Association chinoise pour le contrôle des armements et le désarmement.

³ Les équipes d'inspection se composent généralement de quatre membres au plus. Le présent rapport emploiera le terme « le Groupe » et non « les membres du Groupe » car toutes les inspections et les rapports y relatifs engagent la responsabilité collective du Groupe.

établis par le Groupe sont résumés aux paragraphes 18 à 55 ci-après. Le Groupe a également présenté, à la demande du Comité, un rapport réunissant les déclarations publiques sur les allégations de transferts d'armes à Gaza.

17. Le Groupe souhaite mettre en avant le bon exemple donné par les États Membres qui ont signalé des cas de violations présumées du régime de sanctions. Il aimerait également souligner la volonté affirmée de coopérer manifestée par les États Membres et les entités contactés au cours des inspections et des enquêtes.

III. Examens des cas de violations présumées⁴

Fourniture de vannes (Allemagne)

18. Ce dossier porte sur l'acquisition de 1 767 vannes au nom de la société Modern Industries Technique Company de 2007 à 2011, et destinées au réacteur de recherche à eau lourde IR-40 en cours de construction à Arak. Sur la totalité, 1 163 vannes ont été livrées à cette société, qui, selon la résolution 1929 (2010), « est chargée de la conception et de la construction du réacteur à eau lourde IR-40 d'Arak ».

19. Le Groupe a pu se procurer divers documents, dont un courrier que la société a adressé à Pentane Chemistry et qui contient les spécifications techniques détaillées des vannes. La commande portait sur trois catégories de vannes devant à l'origine être toutes achetées en Allemagne, mais à cause du contrôle des exportations exercé par les autorités compétentes et de la vigilance accrue concernant des exportations de ce type à destination de la République islamique d'Iran, l'agent iranien responsable de l'achat de vannes en Allemagne a choisi de les acheter et de les faire fabriquer dans un pays tiers.

20. Un lot de 856 vannes présentait un certain nombre de caractéristiques compatibles avec une utilisation dans un réacteur à eau lourde, notamment les pièces nécessaires à l'assemblage du corps des vannes, des vannes à soufflets d'étanchéité soudées, du matériel d'emballage pour la tige de manœuvre, des actionneurs conformes à la norme IEEE 382 (2006) (Qualification of safety-related actuators for nuclear power generating stations), et des actionneurs ayant un indice de protection (IP) de 67.

21. Cet achat s'est fait par l'entremise de sociétés écrans établies dans d'autres pays tiers et avec de faux documents concernant l'utilisateur final. Il met également en évidence le rôle joué par Pentane Chemistry Industries dans les opérations d'achat de matériel destiné aux activités iraniennes en relation avec l'eau lourde. Cette entité avait déjà été citée dans un précédent rapport d'enquête du Groupe destiné au Comité, car elle avait tenté de se procurer un treillis métallique de bronze phosphoré.

22. Le Groupe a conclu que l'achat de ces vannes par la République islamique d'Iran était une activité interdite par la résolution 1929 (2010) et constituait donc une violation des obligations imposées par le Conseil de sécurité.

⁴ Le texte complet des rapports d'inspection et d'enquête présentés depuis juin 2012 figure dans une annexe confidentielle à laquelle seuls les membres du Conseil de sécurité ont accès.

Saisie de vannes (Suède)

23. Ce dossier porte sur la tentative d'acquisition de 18 vannes par la République islamique d'Iran, par l'intermédiaire d'un agent d'achats établi en Suède, d'origine iranienne mais naturalisé suédois, et qui avait créé une société permettant à des entités iraniennes de se procurer du matériel en Suède. Cette personne était employée de manière irrégulière et n'avait aucune formation spécialisée en relation avec le matériel technique qu'elle cherchait à acheter. Les autorités suédoises se sont intéressées à sa société, Petroinstrument HB, après que deux banques suédoises ont communiqué des signalements d'opérations suspectes à la fin de 2010 et au début de 2011.

24. Pour les besoins des formalités de dédouanement, la lettre de transport aérien portait le nom et l'adresse d'un destinataire habitant un pays tiers. Une fois le dédouanement effectué, le nom et l'adresse étaient remplacés par ceux d'un destinataire en République islamique d'Iran.

25. Après la saisie des vannes, une fouille du domicile de l'agent a permis de mettre la main sur des documents relatifs à de précédentes transactions, y compris plusieurs types de certificats d'utilisateur final vierges, ce qui a permis de mieux comprendre ses activités.

26. Dans ce dossier, aucun des types de vanne ne figurait sur les listes contenues dans le document de l'AIEA publié sous la cote INFCIRC/254/Rev.7/Part 2⁵. Compte tenu de leurs spécifications techniques, le Groupe a identifié quatre vannes à soufflets d'étanchéité susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'activités interdites par la résolution 1929 (2010). Les vannes sans soufflet d'étanchéité auraient d'après lui pu être utilisées sur des systèmes auxiliaires, également dans le cadre d'activités nucléaires interdites.

27. En l'absence d'information sur l'utilisateur final établi en République islamique d'Iran, le Groupe n'a pu déterminer si les tentatives d'exportation constituaient une violation des résolutions pertinentes. Toutefois, le Groupe a remarqué que les tentatives d'exportation faisaient appel à diverses techniques pour échapper aux contrôles, notamment la dissimulation de l'utilisation finale ou de l'utilisateur final des vannes ou la présentation de faux certificats d'utilisateur final, et des tentatives d'acquisition de technologie dans des quantités inférieures aux seuils de contrôle.

Saisie de fibres de carbone, de pièces détachées d'avion et d'instruments de mesure de l'eau (Bahreïn)

Fibres de carbone

28. Ce dossier porte sur l'envoi de 28 caisses de fibres de carbone expédiées d'un pays tiers vers la République islamique d'Iran et interceptées à Bahreïn. Le

⁵ Le 4 mars 2013, le Comité a mis à jour la liste d'articles à laquelle il est fait référence au paragraphe 13 de la manière suivante : les listes d'articles des documents INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 ont été remplacées par les listes figurant dans les documents INFCIRC/254/Rev.11/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.8/Part 2.

destinataire du chargement était la société Science and Technology Park, établie en Iran.

29. Selon les autorités bahreïniennes, la quantité de fibres de carbone correspondait au seuil de contrôle établi par l'AIEA dans le document INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, ce qui constituerait une violation des résolutions pertinentes. Les fibres de carbone de haute qualité semblent particulièrement recherchées par la République islamique d'Iran. Le Groupe n'a pas été en mesure d'établir les spécifications techniques des fibres ni de confirmer les informations relatives à leur qualité.

30. L'enquête du Groupe a montré l'existence d'un lien entre le destinataire déclaré et une entité iranienne qui, selon deux États, achèterait du matériel destiné aux activités nucléaires interdites menées par la République islamique d'Iran. Le Groupe ne dispose pas d'informations supplémentaires concernant le lien présumé entre l'utilisateur final et des activités interdites par les résolutions pertinentes.

Pièces détachées d'avion

31. En novembre 2010, un chargement de pièces détachées d'avion a été expédié par avion d'un pays vers Bahreïn en transitant par un pays tiers. Le chargement, qui a été saisi, contenait 40 pièces, dont des joints, des soupapes et des pièces détachées pour un petit avion de transport de passagers de type Fokker 27. Selon l'expéditeur, l'ensemble du chargement était destiné à être utilisé uniquement sur un Fokker 27.

32. Selon la facture présentée aux autorités bahreïniennes, le destinataire était une société de courtage de Bahreïn servant d'intermédiaire pour la société iranienne ANA Trading qui, selon le Groupe, effectue des achats pour le compte de l'armée iranienne. Toutefois, la facture présentée au Groupe par l'expéditeur situé dans un pays tiers ne mentionnait nullement la République islamique d'Iran comme pays de destination finale.

33. Le Groupe a conclu qu'il avait besoin d'informations complémentaires concernant l'utilisation finale ou l'utilisateur final des pièces détachées avant de se prononcer sur une éventuelle violation du régime de sanctions imposées par l'ONU.

Instruments de mesure de l'eau

34. Selon les renseignements fournis par les autorités bahreïniennes, le chargement saisi se composait de « pompes » et « d'instruments de mesure de l'eau » expédiés par une entreprise d'un pays tiers et importés par une société de courtage bahreïtienne. Il devait ensuite être réexpédié à une entreprise iranienne identifiée par les autorités bahreïniennes comme étant Behbood Faraynad Control Co. Le Groupe n'a pu établir de lien entre l'entreprise iranienne et de quelconques activités proliférantes.

35. Le Groupe a conclu qu'il aurait besoin de renseignements supplémentaires concernant les pièces en question et leurs utilisation finale ou utilisateur final pour déterminer si ce transfert constituait ou non une violation des résolutions pertinentes de la part de la République islamique d'Iran.

Saisie de dispositifs de commande de processus, de soufflets, de câbles et de batteries (État X)

Dispositifs de commande de processus

36. Des composants de contrôleurs logiques programmables, des dispositifs de commande de processus et des logiciels connexes ont été saisis alors qu'ils étaient en transit vers la République islamique d'Iran. Ils étaient, semble-t-il, destinés à être utilisés dans le cadre du programme nucléaire iranien et réexpédiés à la Kalaye Electric Company, une entité visée par les sanctions. Tous ces composants avaient été expédiés par colis express, par une entreprise établie à l'étranger à une personne vivant à Téhéran.

37. L'enquête menée par le Groupe a démontré que ces composants pouvaient être utilisés par l'Iran dans le cadre d'activités nucléaires interdites, bien qu'ils aient également d'autres applications industrielles. Ils ne figurent pas sur les listes figurant dans les résolutions pertinentes. Le Groupe a établi que le destinataire était gérant ou directeur de la société Iranian Simantec Development. Or plusieurs États ont établi un lien entre cette société et des achats effectués pour le compte de la Kalaye Electric Company.

38. Compte tenu des informations à sa disposition, le Groupe n'a pu conclure avec certitude que cette tentative d'achat constituait une violation des résolutions pertinentes.

Soufflets

39. Deux cents soufflets en acier inoxydable ont été saisis alors qu'ils étaient en transit vers la République islamique d'Iran. Ils étaient, semble-t-il, destinés à être utilisés dans le cadre du programme nucléaire iranien et à être réexpédiés à la Kalaye Electric Company. Ils avaient été expédiés par colis express, par une entreprise établie à l'étranger à une personne vivant à Téhéran. Il s'agissait de soufflets à pli unique, ayant des dimensions compatibles avec un montage sur des vannes à soufflets d'étanchéité ou une utilisation comme raccords entre des conduites (ils n'auraient pu être montés sur des rotors de centrifugeuse).

40. Les investigations menées par le Groupe ont montré que les soufflets avaient de nombreuses applications industrielles et pouvaient notamment être utilisés par la République islamique d'Iran dans le cadre d'activités nucléaires interdites. Ils ne figurent pas sur les listes établies dans les résolutions pertinentes. L'adresse du destinataire, mentionnée sur les documents d'expédition, était la même que celle de la Eyvaz Technic Company, une entreprise que plusieurs États ont associée à des activités aux fins de la prolifération nucléaire menées sur des sites d'enrichissement d'uranium à Natanz et Qom/Fordow.

41. Compte tenu des informations à sa disposition, le Groupe n'a pu conclure avec certitude que cette tentative d'achat constituait une violation des résolutions pertinentes.

Câbles de haute qualité

42. Quatorze bobines de câble en transit vers la République islamique d'Iran ont été saisies. Elles étaient semble-t-il destinées à être réexpédiées à Shahid Hemmat Group, une entité visée par les sanctions. Les documents de transport indiquaient

que l'expéditeur et le destinataire (Daryabar, Téhéran) étaient tous deux des transitaires.

43. Les investigations menées par le Groupe ont montré qu'il s'agissait vraisemblablement de câbles de qualité industrielle standard, utilisés pour le transfert de signaux. Compte tenu des éléments à sa disposition, le Groupe n'a pu conclure avec certitude que cette tentative d'achat constituait une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Batteries d'accumulateurs au plomb

44. Un chargement de batteries d'accumulateurs au plomb a été saisi. Il était semble-t-il destiné à être réexpédié à l'entreprise Iranian Setnic Company, qui fournit en batteries les installations iraniennes d'enrichissement d'uranium. Les batteries auraient pu être utilisées pour prendre le relais en cas de coupure d'électricité.

45. Compte tenu des informations à sa disposition, le Groupe n'a pu conclure avec certitude que cette tentative d'achat constituait une violation des résolutions pertinentes.

Navire *Jihan* (Yémen)

46. Les autorités yéménites ont intercepté le navire *Jihan* qui transportait une cargaison d'armes provenant vraisemblablement de la République islamique d'Iran. Le Groupe a procédé à l'examen physique des articles saisis et du navire, interrogé l'équipage mis en détention et analysé les points de cheminement extraits des appareils GPS.

47. Les membres d'équipage, tous de nationalité yéménite, ont expliqué qu'ils avaient dans un premier temps navigué du Yémen à Chabahar, en République islamique d'Iran, avant d'être transférés à Bandar Lengeh via Bandar Abbas. De là, ils sont montés à bord d'un petit bateau pour rejoindre le *Jihan* qui mouillait au large avant de prendre la direction du Yémen. Aucune démarche d'immigration ni d'émigration n'a été effectuée à aucun moment en République islamique d'Iran.

48. Selon les quatre membres d'équipage, la traversée en bateau de la côte au *Jihan* a duré entre 15 et 30 minutes. L'un des marins a déclaré que le petit bateau avait passé une demi-heure à chercher le *Jihan*, qui se trouvait finalement à 1 ou 2 kilomètres de la côte. Selon un autre membre d'équipage, la traversée aurait duré entre 40 et 45 minutes alors qu'un autre l'estime à une heure. La vitesse du petit bateau n'est pas connue mais le capitaine a indiqué que le *Jihan* se trouvait à environ deux milles de la côte quand l'équipage était monté à bord.

49. Alors qu'il faisait route vers le Yémen, le *Jihan* a fait l'objet de deux inspections par la garde côtière d'un pays tiers, avant d'être intercepté dans les eaux territoriales yéménites par une équipe conjointe de la garde côtière yéménite et de la marine américaine.

50. Le Groupe ignore à quel endroit et par qui les armes ont été chargées à bord du *Jihan*.

51. La cargaison saisie se composait de munitions, d'armes et d'autres articles et équipements militaires et civils, dont des systèmes portables de défense

antiaérienne, des roquettes de 122 mm, des lanceurs de grenades propulsées par fusées, des blocs de plastique explosif et du matériel électrique pouvant entrer dans la fabrication d'engins explosifs improvisés. La comparaison des munitions et des armes trouvées à bord du *Jihan* avec celles trouvées lors d'inspections précédentes de saisies d'armes et de matériel connexe par le Groupe a permis de trouver plusieurs similitudes visuelles, notamment la mention « Ministère de Sepah » apparaissant sur les étiquettes des boîtes de munitions.

52. L'enquête menée par le Groupe a permis de découvrir que plusieurs moyens avaient été utilisés pour éviter que la cargaison ne soit découverte, dont la falsification du certificat d'immatriculation du navire et d'autres certificats. Les articles saisis étaient cachés dans quatre compartiments dissimulés dans des réservoirs de carburant diesel inaccessibles depuis le pont. On ne pouvait accéder à ces compartiments secrets qu'une fois les réservoirs vidés.

53. Cinq membres du Groupe ont trouvé que toutes les informations disponibles indiquaient que la République islamique d'Iran était au centre de l'opération *Jihan* notamment le fait que l'équipage n'avait été soumis à aucune procédure d'immigration ni de sécurité aérienne sur le territoire iranien et que la route du navire avait débuté une fois l'équipage monté à bord à environ 2 milles de la côte de Bandar Lengeh. Le Groupe a également trouvé des similitudes entre certaines armes et leur emballage et d'autres cargaisons d'armes parties de la République islamique d'Iran qui avaient été précédemment signalées et inspectées.

54. Trois membres du Groupe ont noté qu'il n'y avait aucune information quant à l'heure et à l'endroit du chargement des armes et d'autres articles à bord du *Jihan*; que les déclarations des membres de l'équipage à ce sujet divergeaient; et que l'un des deux individus ayant préparé le chargement était un homme d'affaires yéménite alors que la nationalité de l'autre était inconnue. Certaines armes et d'autres articles présentaient des similitudes visuelles avec des articles précédemment inspectés par le Groupe et plusieurs méthodes de dissimulation avaient été utilisées.

55. Sur la base de ces constatations, le Groupe est parvenu à deux conclusions : pour cinq de ses membres, la cargaison constituait une violation du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007); pour les trois autres, il s'agissait d'une violation probable du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007).

Enquêtes en cours

56. Le Groupe mène actuellement plusieurs enquêtes sur des violations présumées du régime des sanctions décrites ci-après. Par ailleurs, il a été informé de quelques autres cas qui devraient prochainement être officiellement signalés au Comité.

57. Le 23 janvier 2013, l'Espagne a signalé un cas de violation présumée concernant une exportation de machines-outils. Au moment où l'incident a été signalé, les autorités espagnoles ont précisé que les détails de l'opération ne pouvaient être communiqués au Comité à cause du secret de l'instruction. Le Groupe attend de recevoir de plus amples informations avant d'ouvrir une enquête.

58. Le 4 février 2013, l'Allemagne a signalé une violation présumée concernant l'exportation d'équipement technique ayant des applications en technologie satellitaire.

59. Les 15 février et 4 mars 2013, l'État X a signalé avoir confisqué divers biens et équipements destinés selon toute vraisemblance à être utilisés dans le cadre de programmes interdits.

60. Le 29 avril 2013, les États-Unis ont signalé un cas de violation présumée impliquant le transfert et une tentative de transfert d'articles vers l'Iran, et destinés à ses activités nucléaires interdites. Il s'agissait d'instruments à vide pour bancs d'essai, de transducteurs de pression et de pompes à vide, ainsi que de matériel entrant dans la fabrication de composants de centrifugeuses, notamment de la bande magnétique, de l'acier maraging et des alliages d'aluminium.

61. Le 29 avril 2013, les États-Unis ont signalé une violation présumée concernant le transfert de métaux spéciaux à plusieurs entités situées en République islamique d'Iran et impliquées dans le programme de missile balistique, y compris des entités visées par la résolution 1929 (2010) et des résolutions précédentes.

62. Le 11 avril 2013, la France a signalé avoir reçu une demande de permis d'exportation d'un gyroscope à fibre optique vers un pays tiers déclaré comme utilisateur final. Or, les autorités dudit pays tiers ont intercepté le chargement quand il est apparu clairement qu'un intermédiaire avait l'intention de réexporter ce matériel vers la République islamique d'Iran. Le matériel a été renvoyé en France.

IV. Analyse du respect par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le Conseil de sécurité

63. La présente section contient l'évaluation du Groupe d'experts concernant le respect par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010) et ses résolutions antérieures. Elle porte sur les faits nouveaux survenus dans les domaines des activités nucléaires et des missiles balistiques, des transferts d'armes classiques et des activités faisant intervenir des personnes et entités désignées.

A. Programme nucléaire

Faits nouveaux

64. Le Groupe d'experts souligne ci-après les faits nouveaux survenus récemment au titre du programme nucléaire iranien et analyse les priorités en matière d'achats liés au domaine nucléaire.

65. L'AIEA a communiqué de nouvelles informations sur le statut du respect par la République islamique d'Iran des obligations que lui imposent les garanties de l'Agence et les résolutions du Conseil de sécurité⁶. En résumé, l'AIEA a constaté que la République islamique d'Iran continuait de développer ses activités d'enrichissement d'uranium en violation de ses obligations, poursuivait la construction d'un réacteur de recherche à eau lourde contrairement à l'Accord de garanties qu'elle avait signé, persistait à ne pas appliquer le code modifié 3.1,

⁶ « Application de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », rapport de l'AIEA du 21 février 2013 (GOV/2013/6) et rapports précédents.

n'appliquait pas son Protocole additionnel et n'avait accompli aucun progrès dans le règlement des questions en suspens quant aux dimensions militaires éventuelles de son programme nucléaire. L'annexe III contient un tableau illustrant l'évolution des activités d'enrichissement menées par la République islamique d'Iran au cours de l'année écoulée.

Centrifugeuses avancées

66. Parmi les événements récents importants, le Groupe d'experts note que la République islamique d'Iran a décidé d'installer des centrifugeuses avancées dotées d'une capacité d'enrichissement accrue. En février 2013, l'AIEA a signalé que l'Iran envisageait d'installer des centrifugeuses IR-2m à rotor en fibres de carbone dans une unité de l'atelier de production A⁷. Cet atelier comprend huit unités de 18 cascades chacune. Une seule unité de 18 cascades consisterait par conséquent en 3 000 centrifugeuses environ (en assumant des cascades ayant chacune jusqu'à 174 centrifugeuses). En février 2013, ces centrifugeuses étaient en cours d'installation.

67. Il faudra du temps pour évaluer le rendement de la centrifugeuse IR-2m (les experts estiment que son potentiel d'enrichissement est de quatre ou cinq fois environ celui de la centrifugeuse IR-1). Il convient de noter que bien que la République islamique d'Iran ait mis à l'essai des centrifugeuses de génération IR-2 dès le début de 2008 à l'usine d'enrichissement de Natanz, elle n'a fait fonctionner qu'une seule cascade de centrifugeuses IR-2m dès août 2011. On dispose de peu de renseignements sur la capacité de fabrication et d'ingénierie de la République islamique d'Iran concernant la centrifugeuse IR-2m ou le nombre de centrifugeuses qu'elle envisage d'installer en fin de compte. La République islamique d'Iran essaie également d'autres centrifugeuses avancées.

Activités d'extraction d'uranium

68. Depuis le dernier rapport d'experts, la République islamique d'Iran a annoncé l'ouverture de sa deuxième mine d'uranium déclarée à Saghand et de l'usine de traitement de concentré d'uranium de Shahid Rezaeenejad. Le 9 avril 2013, le Président Ahmadinejad a officiellement inauguré les deux installations⁸. La mine de Saghand aurait une capacité de traitement annuel de 50 tonnes d'uranium. Le Groupe a précédemment noté que la production annuelle combinée des deux mines d'uranium déclarées de l'Iran ne suffisait pas pour fournir le combustible nécessaire à un seul réacteur de 1 000 MW.

Priorités en matière d'achats

69. Il n'existe guère d'informations disponibles dans le public en ce qui concerne les capacités de production actuelles de la République islamique d'Iran et ses stocks d'éléments et de matières premières relatives à ses activités nucléaires interdites. Le Groupe d'experts a reçu de certains États des informations concernant des objectifs spécifiques d'achat par la République islamique d'Iran et a enquêté sur un certain

⁷ GOV/2013/6, par. 11 à 13.

⁸ Agence de presse Fars « Iran Inaugurates Two More Uranium Facilities on Nuclear Technology Day » (L'Iran inaugure deux nouvelles installations d'uranium à l'occasion de la Journée de la technologie nucléaire), 9 avril 2013.

nombre d'incidents signalés qui offraient des éclaircissements sur les priorités en matière d'achats⁹. Le texte qui suit constitue une brève analyse des questions spécifiques étudiées par le Groupe d'experts et du rôle potentiel ou établi concernant les activités interdites.

Vannes

70. La demande iranienne en matière de vannes de haute qualité a été démontrée par les deux enquêtes faites par le Groupe d'experts. Dans un cas, le Groupe a pu montrer grâce à des éléments de preuve documentaires et autres que les vannes étaient destinées au réacteur de recherche à eau lourde d'Arak IR-40. Dans l'autre cas, il n'a pas pu être établi si les vannes devaient être utilisées dans des activités relatives au domaine nucléaire. Toutefois, les méthodes utilisées, y compris de faux documents de transport, ont donné lieu à des doutes quant à la nature de l'achat. Dans les deux cas, les vannes étaient au-dessous des seuils de contrôle établis.

Dispositifs de contrôle de processus

71. Des dispositifs de contrôle de processus – capteurs de pression, positionneurs électropneumatiques, contrôleur logique programmable et matériel et logiciels pertinents – ont été interceptés alors qu'ils étaient acheminés vers la République islamique d'Iran. Les spécifications techniques des articles observés par le Groupe d'experts les plaçaient au-dessous des seuils de contrôle établis. Le Groupe a déterminé que tout le matériel pouvait être utilisé dans un certain nombre de structures industrielles, y compris pour l'opération d'un réacteur nucléaire ou d'une cascade de centrifugeuses. Plusieurs États ont informé le Groupe que ces articles constituaient des achats prioritaires pour la République islamique d'Iran. Les informations disponibles n'ont pas permis au Groupe d'établir si les tentatives d'achat constituaient une violation des obligations imposées à la République islamique d'Iran par la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

Soufflets

72. Le Groupe d'experts a enquêté sur un envoi de 200 soufflets en acier inoxydable, dont il a conclu qu'ils correspondaient par leur dimension et leur forme aux vannes à soufflets d'étanchéité ou pourraient être utilisés comme raccords ou connecteurs. Le Groupe a noté que ces soufflets avaient un grand nombre d'utilisations industrielles mais pouvaient aussi être employés dans des vannes avec des applications interdites. Ces soufflets n'entraient pas non plus dans les listes de contrôle visées au paragraphe 13 de la résolution 1929 (2010). Les informations dont disposait le Groupe étaient insuffisantes pour déterminer si l'achat constituait une violation par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose la résolution 1929 (2010).

⁹ Comme il est noté dans le rapport final du Groupe d'experts daté du 4 juin 2012 (S/2012/395), le Royaume-Uni continue sa pratique consistant à communiquer des informations sur les refus de licences d'exportation dans le contexte de sa participation au Groupe des fournisseurs nucléaires.

Fibres de carbone

73. Le Groupe d'experts a effectué, dans le cadre de son mandat actuel, une enquête sur un envoi interdit de fibres de carbone datant de 2010¹⁰. Il n'a pas pu déterminer la qualité des fibres ni si celles-ci pouvaient être utilisées dans le cadre d'activités nucléaires interdites (par exemple, pour construire des rotors de centrifugeuse). Des éléments d'information circonstanciels donnent à penser que les fibres de carbone peuvent être fausses. Dans le cas présent, les fibres étaient emballées dans des matériaux portant l'étiquette d'un fabricant de fibres de carbone bien connu. La tentative d'achat semble montrer que la République islamique d'Iran avait l'intention d'acquérir des fibres de carbone susceptibles d'être utilisées pour des activités nucléaires interdites. Le Groupe note que les fibres de carbone ont des applications industrielles nombreuses.

74. Le Groupe d'experts est conscient d'autres tentatives d'achat de fibres de carbone soulignées portées à son attention par des États pendant les consultations. Dans un cas, une succursale d'un producteur important de fibres de carbone a signalé avoir reçu en 2012 plusieurs demandes suspectes de plusieurs tonnes de fibres de carbone de haute qualité pouvant être utilisées dans des centrifugeuses à gaz. Un État s'est déclaré préoccupé par la mise en place d'un marché secondaire de revente de fibres de carbone utilisant des stocks excédentaires dont la date d'expiration était proche et qui étaient vendus à des prix inférieurs à ceux du marché. Un autre État a signalé que des enquêtes avaient montré que des acheteurs iraniens étaient susceptibles d'utiliser des sites Internet pour entrer en contact avec des intermédiaires afin de se procurer des fibres de carbone.

75. Deux autres États ont informé le Groupe d'experts d'interdictions récentes de fibres de carbone qui n'avaient pas encore été signalées au Comité. Ces États ont également noté d'importantes exportations de fibres de carbone à destination de la République islamique d'Iran et d'autres pays de la région. Dans d'autres cas portés à la connaissance du Groupe, l'usager final déclaré était suspect¹¹.

Autres articles

76. Outre les articles notés plus haut, des États ont informé le Groupe qu'au cours des six derniers mois, la République islamique d'Iran avait cherché à obtenir les articles suivants qui sont utiles pour des activités nucléaires interdites :

a) **Aimants annulaires** : Les aimants annulaires sont utilisés dans l'assemblage du palier supérieur et de la suspension d'une centrifugeuse à gaz. Chacune de ces machines a besoin de deux aimants annulaires : l'un sur le bouchon d'extrémité supérieur de l'assemblage rotor à haute vitesse et l'autre sur un montant fixe;

b) **Tubes en acier inoxydable** : Des tubes en acier inoxydable peuvent servir à relier les centrifugeuses à gaz afin qu'elles constituent des cascades. Des tubes en acier inoxydable de très petit diamètre sont utilisés pour joindre chaque

¹⁰ La question des fibres de carbone a été traitée en détail dans le rapport final établi par le Groupe d'experts en 2012 (S/2012/395).

¹¹ On citera comme exemple une compagnie de construction iranienne cherchant à obtenir une grande quantité de fibres de carbone; un autre exemple porte sur une société de commerce iranienne connue principalement pour des produits ménagers qui n'avait aucune raison connue de chercher à obtenir des fibres de carbone de haute qualité.

centrifugeuse à gaz à un ensemble de tuyaux de cascade à plus grand diamètre. Une installation de centrifugeuses à gaz comprend de nombreuses unités de cascades et des centaines de centrifugeuses et nécessite donc de grandes quantités de tubes ou de tuyaux en acier inoxydable;

c) **Aluminium** : Des alliages d'aluminium à haute résistance (tels que ceux de la série 7000) sont utilisés pour fabriquer des bols, des chicanes et des bouchons d'extrémité; des alliages de moyenne résistance (série 6000) peuvent servir à construire les enceintes à vide de centrifugeuse;

d) **Onduleurs** : Des onduleurs ou changeurs de fréquence sont utilisés pour alimenter en courant électrique à haute fréquence le moteur de la centrifugeuse à gaz. Suivant le modèle, un petit onduleur peut être utilisé pour chaque centrifugeuse ou un plus grand dispositif peut servir à alimenter de multiples centrifugeuses;

e) **Alliages magnétiques semi durs** : Les alliages magnétiques semi-durs, comme l'alliage cobalt-fer-vanadium (par exemple, l'alliage vicalloy), sont utilisés en fines lamelles ou en rubans pour les moteurs à hystérésis, notamment ceux de certains modèles de centrifugeuse à gaz.

Achat d'articles au-dessous du seuil de contrôle

77. De nombreux États continuent à avertir le Groupe d'experts que la République islamique d'Iran recherche des articles qui sont au-dessous des seuils de contrôle établis mais qui pourraient servir à des activités interdites. Tous les cas relatifs au domaine nucléaire, à propos desquels le Groupe d'experts a fait des enquêtes dans le cadre de son mandat actuel, portent sur des articles qui ne figurent pas dans la liste visée au paragraphe 13 de la résolution 1929 (2012) du Conseil de sécurité. La question des achats au-dessous du seuil de contrôle pose des difficultés aux États qui cherchent à maintenir un commerce légitime avec la République islamique d'Iran tout en ne contribuant pas aux activités interdites. Un État a souligné que « les articles à double usage essentiels sont plus importants pour les achats que les marchandises énumérées ».

Articles de haute qualité

78. Les cas sur lesquels le Groupe d'experts a effectué des enquêtes montrent que la République islamique d'Iran préfère acheter des articles de haute qualité auprès de fournisseurs bien connus. On citera comme exemple l'acquisition de vannes pour le réacteur à eau lourde Arak, pour lequel la République islamique d'Iran préférait des vannes fabriquées en Allemagne bien qu'il ait été forcé par la suite d'accepter des vannes fabriquées dans un autre pays.

Dépendance continue à l'égard des achats à l'étranger

79. Bien que les capacités iraniennes concernant le cycle du combustible nucléaire soient bien établies dans de nombreux domaines, la République islamique d'Iran continue de dépendre d'achats à l'étranger et offre ainsi à la communauté internationale l'occasion de limiter ses capacités de poursuivre et d'élargir certaines activités.

Achat par la République islamique d'Iran d'articles au-dessous du seuil de contrôle

80. L'identification des articles qui ne sont pas inscrits dans les listes de contrôle crée des difficultés pour les États qui cherchent à maintenir un commerce légitime avec la République islamique d'Iran sans contribuer aux activités nucléaires interdites.

B. Missiles balistiques

81. La présente section analyse brièvement les événements récents concernant les activités de la République islamique d'Iran relatives aux missiles balistiques. Cette analyse est fondée sur les informations fournies par des États, des experts non gouvernementaux et des médias, en particulier des déclarations de hauts fonctionnaires iraniens.

Faits récents**Lancements de missiles**

82. Contrairement au programme nucléaire, dont la plus grande partie est placée sous les garanties de l'AIEA, les activités balistiques iraniennes demeurent opaques pour la communauté internationale, à l'exception de lancements ou d'essais périodiques et de déclarations de hauts fonctionnaires, dont certaines risquent d'être exagérées.

83. La République islamique d'Iran dispose d'un vaste arsenal de missiles balistiques de différentes portées utilisant des propergols liquides aussi bien que solides¹². Le Groupe d'experts note que le pays effectue périodiquement des exercices ou des essais de lancement de ses missiles, mais que son missile à plus longue portée et à combustible solide, le Sejil (Ashura), n'a pas été vu en public au cours de l'an passé ni n'a fait l'objet de lancements à la connaissance du Groupe d'experts.

84. Les lancements confirmés les plus récents du missile Shahab ont eu lieu en juillet 2012 lorsque la République islamique d'Iran a procédé à ses exercices militaires dits « Grand Prophète 7 » effectués par la Force aérospatiale du Corps des Gardiens de la révolution. Ont été lancés à ce titre les missiles Shahab 1 et 3, Zelzal, Fateh 110 et Tondar, ainsi qu'un missile balistique antinavire, le Khalij Fars. En janvier 2013, le Groupe d'experts a présenté au Comité un rapport contenant son évaluation des lancements et a conclu que les lancements des Shahab 1 et 3 durant les exercices « Grand Prophète 7 » qui ont eu lieu du 2 au 4 juillet 2012 constituaient une violation par la République islamique d'Iran du paragraphe 9 de la résolution 1929 (2010).

85. Les analyses du Groupe d'experts, appuyées par des images satellitaires indépendantes, ont montré qu'une majorité des missiles lancés avaient atteint leurs cibles. « Presque tous les missiles sont tombés à moins de 2 kilomètres du centre de

¹² Le rapport final du Groupe en 2012 (S/2012/395) donne des informations détaillées sur l'arsenal de missiles iranien.

la base aérienne de 6 kilomètres carrés. »¹³. Ce résultat a été présenté par la République islamique d'Iran comme une confirmation de la précision accrue de ses engins. Ces exercices n'ont pas donné lieu à des modifications ou à des types nouveaux de missiles. Les Shahab 3 lancés ont été caractérisés par un État Membre comme un Shahab 3 « classique » doté d'une portée d'action d'environ 1 000 kilomètres¹⁴.

86. Le 4 août 2012, la République islamique d'Iran a lancé à titre d'essai ce que des fonctionnaires iraniens ont décrit comme étant une nouvelle version du missile balistique à courte portée Fateh-110 avec un système de guidage modernisé. Le Ministre de la défense Ahmed Vahidi a été cité dans ces termes : « La quatrième génération de missiles de haute précision de plus de 300 kilomètres a été mise à l'essai par l'organisation des industries aérospatiales de la défense. »¹⁵ Le 27 avril, le Ministre de la défense a annoncé que de nouveaux missiles balistiques et de croisière seraient dévoilés dans les six mois¹⁶.

Lancements spatiaux

87. Des informations conflictuelles continuent d'être signalées en ce qui concerne les activités de lancement spatial de la République islamique d'Iran. En février, Ahmad Fazeli, le chef de l'Agence spatiale iranienne, a annoncé que plusieurs nouveaux satellites, essentiellement fabriqués par des étudiants universitaires iraniens, seraient mis sur orbite au cours de l'année prochaine, en premier lieu un satellite de communication¹⁷. Le Groupe d'experts note qu'aucun lancement réussi de satellite n'a été annoncé. Deux tentatives de lancement auraient échoué durant le mandat du Groupe, respectivement le 22 septembre 2012 et les 17 et 18 janvier 2013¹⁸.

88. En janvier 2013, la télévision d'État iranienne a montré des images d'une fusée Pishgam décollant avec un primate, et des fonctionnaires iraniens ont annoncé le succès du lancement et de l'atterrissage d'une capsule biologique abritant un primate¹⁹. L'Organisation des industries aérospatiales du Ministère de la défense a déclaré que « la capsule avait été mise sur orbite à plus de 120 kilomètres d'altitude et avait enregistré des mesures concernant l'environnement ». Des fonctionnaires iraniens ont par la suite nié que les photos du primate aient été différentes avant et après le lancement, insistant sur le fait que la biocapsule était revenue sur terre sans dommage²⁰.

¹³ « Satellite Imagery Shows Accuracy of Iran's Ballistic Missiles », *Janes Defence Weekly*, 31 octobre 2012.

¹⁴ « Iran's Nuclear and Missile Potential: A Joint Threat Assessment by U.S. and Russian Technical Experts », East West Institute, mai 2009, et « Iran's Ballistic Missile Capabilities: A net Assessment », International Institute for Strategic Studies, 2010.

¹⁵ Agence de presse Fars, 4 août 2012. Voir également *Janes Intelligence Weekly*, « Iran test-fires upgraded Fateh-110 missile », 6 août 2012.

¹⁶ Agence de presse Mehr, « Minister Says Iran to Unveil New Ballistic Missile », 27 avril 2013.

¹⁷ Agence de presse Fars, « Iran to Send Six New Home-Made Satellites into Orbit Next Year », 19 février 2013.

¹⁸ « For Third Time in Two Years, Iran Fails to Launch Satellite », *Times of Israel*, 27 février 2013.

« Iran suspected of suffering launch failure in February », *Spaceflight101*, 20 mars 2013.

¹⁹ Agence de presse Fars, « Iran Takes First Step to Send Man to Space », 28 janvier 2013.

²⁰ Agence de presse Mehr, « Iran's Space Monkey Mission was not Fake, Pictures Reveal », 3 février 2013.

89. Jusqu'à présent, tous les satellites (Omid, Rasad-1 et Navid)²¹ ont été lancés à l'aide de différentes versions du lanceur spatial Safir à deux étages propulsé par du propergol liquide. Le Simorgh, véhicule de lancement à deux étages et à propergol liquide, d'une capacité potentielle de lancement d'une charge plus lourde à plus haute altitude, a été inauguré le 3 février 2010 mais n'est pas encore utilisé opérationnellement. Aucun lanceur de satellite n'a fait l'objet d'essai ou de lancement durant la période considérée.

Installations de lancement

90. Selon des déclarations faites par le Ministre de la défense Vahidi, environ 80 % de la construction du Centre spatial Khomeini près de Semman, dans le nord du pays, avaient été achevés en juin 2012. Les images satellitaires commerciales ont confirmé que la République islamique d'Iran renforçait ses capacités de lancement au Centre spatial de Semman afin d'accueillir des missiles et des véhicules de lancement de satellites, qui comprendraient sûrement le Simorgh 3²². Certains experts estimaient que la République islamique d'Iran serait capable d'exploiter le nouveau lanceur spatial d'ici au milieu de 2013.

Coopération entre la République populaire démocratique de Corée et la République islamique d'Iran

91. Les évaluations de la coopération entre ces deux pays sont contradictoires. Certains experts continuent de penser que la République populaire démocratique de Corée fournit un appui scientifique et matériel à la République islamique d'Iran. D'autres ont conclu que la coopération entre les deux États se limitait à des services d'expert. Le Groupe a sollicité des informations à ce sujet auprès des États et du Groupe d'experts sur la Corée. Des informations semblent indiquer que des fonctionnaires iraniens auraient été présents lors du lancement de missiles par la Corée, mais le Groupe d'experts n'a eu aucun élément de preuve de coopération technique spécifique.

Mise au point de têtes nucléaires

92. Depuis novembre 2011, aucune information supplémentaire n'a été obtenue par l'AIEA en ce qui concerne les activités que la République islamique d'Iran aurait menées en vue d'intégrer une charge utile nucléaire sur un missile balistique²³.

Priorités en matière d'achats

93. Le Groupe d'experts n'a guère reçu d'informations sur les activités d'achat de la République islamique d'Iran concernant explicitement des éléments liés aux missiles balistiques. Le Groupe a fait une enquête sur la saisie de câbles de haute qualité que l'on suspectait d'avoir été achetés au nom du Shahid Hemmat Industrial Group, entité désignée dans la résolution 1737 (2006). Les câbles en question étaient destinés à la transmission de données. Dans ce cas, le Groupe n'a pas pu

²¹ Les lancements ont eu lieu en février 2009, le 16 juin 2011 et le 3 février 2012, respectivement.

²² « Iran's rocket programme », *Janes Intelligence Review*, vol. 24, n° 10 (1^{er} octobre 2012).

²³ GOV/2011/65.

établir un lien avec des achats illicites pour les activités balistiques interdites de la République islamique d'Iran ni conclure que cette tentative d'achat constituait une violation des résolutions pertinentes.

94. Le Groupe d'experts enquête actuellement sur de nouvelles saisies signalées qui impliqueraient la République islamique d'Iran dans des achats pour son programme balistique, notamment de barres d'aluminium et d'acier, d'appareils de mesure de vibrations, d'un gyrocompas à fibres optiques et de métaux spéciaux.

95. Le Groupe continue de recevoir des États Membres des informations concernant les tentatives faites par la République islamique d'Iran pour se procurer des fibres de carbone de haute qualité pour le programme nucléaire. Il note que les fibres de carbone sont également utiles pour les programmes balistiques.

96. Des difficultés d'achat pourraient expliquer le manque de succès relatif de la République islamique d'Iran durant la période actuelle du mandat en ce qui concerne les lancements spatiaux et l'absence d'essais de variantes du missile Sejil. Dans ce cas, cela indiquerait que les États exercent une vigilance accrue à l'égard des articles sensibles liés aux missiles balistiques. Néanmoins, les fonctionnaires iraniens continuent d'annoncer à intervalles réguliers des progrès ou des innovations dans des activités concernant la technologie balistique.

Conclusions

97. Aucune capacité nouvelle ou importante en matière de missiles n'a été démontrée par la République islamique d'Iran durant le mandat actuel. Le pays a continué de violer les obligations qui lui sont faites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en ce qui concerne les lancements de missiles balistiques.

98. Malgré au moins un succès partiel en ce qu'il a fait appel à des capacités nationales pour le programme de missiles balistiques, la République islamique d'Iran continue à dépendre de fournisseurs étrangers de technologies, de certains composants et de matières premières. Il est essentiel de prévenir la fourniture de ces articles pour que les efforts internationaux parviennent à ralentir les activités de la République islamique d'Iran en matière de missiles balistiques interdits.

C. Armes classiques et matériel connexe

99. La présente section décrit les transferts d'armes et de matériel connexe par la République islamique d'Iran durant la période considérée. Elle reflète essentiellement l'analyse du Groupe à l'égard des incidents au sujet desquels il a présenté des rapports au Comité fondés sur les conclusions de ses inspections et des informations fournies au Groupe durant des consultations et obtenues de sources publiques.

Faits nouveaux

100. Durant la période considérée, un seul incident de non-conformité a été signalé au Comité en ce qui concerne les transferts d'armes classiques par la République islamique d'Iran. Le 14 février 2013, la République du Yémen a signalé un transfert

d'armes classiques et de matériel connexe impliquant la République islamique d'Iran. De plus, à la demande du Comité, le Groupe a signalé une compilation de déclarations publiques faites par de hauts fonctionnaires et des fonctionnaires locaux iraniens en ce qui concerne des transferts d'armes par la République islamique d'Iran à Gaza.

101. Certains États, d'autres groupes d'experts du Conseil de sécurité et des informations disponibles dans le public semblent montrer que la République islamique d'Iran continue de transférer des armes dans la région et à destination d'États africains tels que la Côte d'Ivoire, le Kenya et la Somalie. Le Groupe d'experts a été également informé que le pays continuait de chercher des moyens de transférer des armes à des groupes de la région, malgré les limitations imposées par les mesures de sanctions prises au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Analyse

102. **Navire *Jihan* (Yémen) :** L'affaire du navire *Jihan* est décrite aux paragraphes 46 à 55 plus haut.

103. **Transferts d'explosifs au Kenya :** Deux Iraniens ont été condamnés pour avoir importé des explosifs en provenance de la République islamique d'Iran dans le cadre de la planification d'activités liées au terrorisme au Kenya²⁴. Des informations obtenues par un État semblent montrer que les forces du Corps des gardiens de la révolution ont participé à cette affaire. Le Groupe d'experts a été en contact avec les autorités kényanes et poursuivra son enquête s'il y a lieu.

104. **Allégations de transferts d'armes à Gaza :** Le Groupe d'experts a signalé au Comité que des déclarations publiques avaient été faites sur des transferts d'armes à Gaza. Il a noté que de hauts fonctionnaires iraniens, y compris le commandant en chef du Corps des gardiens de la révolution²⁵, ont publiquement déclaré qu'ils avaient fourni une assistance militaire et financière à des acteurs non étatiques à Gaza. Les bénéficiaires ont reconnu avoir reçu des armes et des roquettes d'Iran en novembre 2012. Le Groupe d'experts a été prié de continuer à suivre la situation à cet égard.

105. Durant sa visite en Israël, le Groupe d'experts a examiné les restes de plusieurs types de roquettes qui étaient récemment tombées en Israël. Les marquages physiques des restes semblaient analogues à ceux des roquettes de 107 mm observées par le Groupe d'experts durant une inspection d'une violation précédente commise par la République islamique d'Iran. Le Groupe note qu'une nouvelle analyse technique est nécessaire pour confirmer ces similitudes et l'origine des engins. Il a été informé par un État que la diminution des informations publiées dans les médias sur les transferts d'armes à Gaza était due à la destruction et à la fermeture des tunnels.

106. **Allégations de transferts d'armes en Syrie à travers l'espace aérien iraquien :** Des États ont signalé que la République islamique d'Iran continuait

²⁴ BBC, « Iranians jailed for life in Kenya over terror charges », 6 mai 2013.

²⁵ Son prédécesseur, le général de division Yahya Rahim Safavi, figure sur la Liste récapitulative des personnes ou entités sous le numéro I.37.E.1.

d'envoyer des armes et du matériel en Syrie à travers l'espace aérien irakien. En particulier, deux États ont signalé qu'en 2012, la République islamique d'Iran avait utilisé Iran Air et Mahan Air pour transporter des armes de Téhéran à Damas²⁶. Le Comité n'a pas reçu d'informations au sujet de ces transferts. Les autorités irakiennes ont informé le Groupe que leur inspection des deux avions en provenance d'Iran n'avait pas confirmé ces transferts. Les médias ont signalé une troisième inspection au cours de laquelle aucune arme n'avait été trouvée²⁷.

107. Des États ont également signalé au Groupe d'experts que la République islamique d'Iran avait essayé de transférer des matières premières, des pièces détachées et de la technologie afin que les pays bénéficiaires procèdent ultérieurement à leur assemblage pour produire des armes.

108. **Armes et matériel connexe dans des États d'Afrique :** Le Groupe d'experts a suivi la question des armes et des munitions iraniennes trouvées dans des États africains, en particulier dans les cas suivants :

a) **Soudan :** Des informations reçues de deux États montrent que les transferts d'armes de la République islamique d'Iran au Soudan continuaient depuis ces dernières années. Ces transferts auraient lieu aux termes d'un mémorandum d'accord sur la coopération militaire conclu en 2007 entre les deux États. Un raid aérien en janvier 2012 a détruit une usine dans le sud de Khartoum qui fabriquerait ou assemblerait des armes en vertu du même accord;

b) **Somalie :** Des transferts d'armes iraniennes à Al-Chabab en Somalie ont été aussi largement signalés²⁸;

c) **Côte d'Ivoire :** Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, dans son rapport final de 2013, a décrit que les munitions trouvées « présentaient les caractéristiques de la production iranienne »²⁹. Le Groupe d'experts n'a pas pu déterminer si des munitions avaient été transférées en Côte d'Ivoire ni par qui. Le rapport comprend des photographies des munitions et de leur emballage, en particulier des sacs de plastique vert, dont certains semblent apparemment similaires à ceux qu'a observés le Groupe d'experts lors de ses précédentes inspections.

109. Le Groupe continue de rechercher des informations supplémentaires et des éléments pour confirmer de manière indépendante ces allégations.

D. Méthodes d'achat

110. On trouvera ci-après l'opinion du Groupe d'experts sur les méthodes et stratégies utilisées par la République islamique d'Iran pour se procurer des articles qui peuvent être utilisés pour des programmes interdits. Cette évaluation se fonde en majeure partie sur les enquêtes du Groupe concernant les cas signalés au Comité durant la période du mandat.

²⁶ L'un de ces États a signalé que d'octobre 2011 à octobre 2012, la fréquence de ces vols avait diminué mais qu'en même temps, le nombre de vols entre ces aéroports et l'aéroport Al Muthanna de Bagdad avait augmenté.

²⁷ « L'Iraq inspecte le cargo iranien se dirigeant vers la Syrie », AFP, 15 avril 2013.

²⁸ « Iran denies shipping arms to Islamist militants in Somalia », Reuters, 14 février 2013.

²⁹ S/2013/228, par. 49.

Utilisation de sociétés écrans

111. Dans plusieurs cas ayant fait l'objet d'enquêtes par le Groupe, des sociétés écrans avaient été établies afin de contrôler les achats et les envois en République islamique d'Iran ou de fournir une fausse adresse pour la livraison des articles. Dans un cas, il s'était agi d'envoyer des articles à une société écran située dans un pays tiers qui avait été créée en tant que destinataire. Dans un autre cas, qui n'a pu être lié avec certitude aux achats destinés à des activités nucléaires interdites, un binational aurait été abordé par des Iraniens pour créer une société de commerce dans un pays européen uniquement afin d'acheter des articles destinés à la République islamique d'Iran.

112. D'autres types de sociétés écrans susceptibles d'être utilisées pour des achats interdits pouvaient être ce qu'on appelle des sociétés fictives souvent créées dans des juridictions qui offrent des procédures d'enregistrement rapides et peu coûteuses et qui peuvent cacher le propriétaire légal d'une entité. Ces sociétés peuvent être utilisées par des personnes ou des compagnies afin d'effectuer toutes sortes de transactions, y compris des transactions financières³⁰. Elles ont typiquement des responsabilités limitées et ne disposent d'aucun avoir, personnel important ou présence physique autre qu'une adresse postale.

113. Les centres offshore peuvent accueillir des milliers d'opérations ou d'institutions financières enregistrées et, avec des ressources réglementaires limitées, peuvent se reposer sur les fournisseurs de services de sociétés qui peuvent opérer eux-mêmes par l'intermédiaire d'« introducteurs » afin de remplir leurs obligations de diligence. De tels centres peuvent être vulnérables à l'exploitation par la République islamique d'Iran afin de contourner les sanctions.

114. Les sociétés écrans peuvent être également des compagnies créées pour une courte durée afin d'effectuer une seule opération d'achat avant de se dissoudre.

Intermédiaires dans la chaîne des achats

115. Certains achats sur lesquels le Groupe d'experts a enquêté comprenaient de multiples intermédiaires ou agents de commerce (courtiers, transporteurs, commissionnaires ou transitaires) qui servaient à cacher l'identité des utilisateurs finals, ce qui rendait encore plus difficile de détecter l'achat d'articles interdits. Dans un cas, des intermédiaires dans un pays tiers ont été utilisés pour fournir de faux certificats d'utilisateur final ou réceptionner des articles avant de les transférer en République islamique d'Iran.

Rôle des commissionnaires ou transitaires

116. Le Groupe d'experts a déjà souligné la pratique consistant à modifier la documentation maritime à la dernière minute afin de cacher le nom de la République islamique d'Iran en tant que destinataire final. Dans un cas sur lequel le Groupe d'experts a enquêté, un agent d'achat s'était arrangé avec un commissionnaire de transport pour altérer les lettres de transport aérien dans plus de deux douzaines de cas, après le début du dédouanage et peu avant l'envoi. Les autorités douanières ont

³⁰ Le responsable de la conformité d'une banque internationale a déclaré que, d'après son expérience, les sociétés financières fictives opéraient généralement dans des juridictions séparées du lieu physique de la société dont elles s'occupent des transactions.

beaucoup de mal à détecter des changements apportés à la dernière minute à la documentation en usage dans l'expédition maritime.

Utilisation de faux certificats d'utilisateur final

117. Le Groupe d'experts a constaté plusieurs exemples de présentation de faux certificats d'utilisateur final aux autorités ou aux entreprises à des fins de tentative de transfert. Dans un cas, le certificat d'utilisation finale essayait maladroitement d'apparaître légitime et utilisait une terminologie que les autorités ont retrouvée sur un site Web gouvernemental. Une entreprise du secteur privé qui avait reçu le certificat a tout de suite vu qu'il était suspect et l'a signalé aux autorités. Dans un autre cas, le Groupe d'experts a trouvé un certificat d'utilisation finale pour un pays tiers d'où les articles en question seraient renvoyés en République islamique d'Iran.

Termes favorables de l'échange

118. Dans plusieurs cas étudiés par le Groupe d'experts, des acheteurs iraniens ou leurs agents ont acheté des articles départ-usine. Les vendeurs apprécient beaucoup cette méthode étant donné que l'acheteur est responsable de l'obtention de toute licence d'exportation nécessaire, de l'assurance et du fret. Un État a dit qu'il considérerait le commerce départ-usine comme un drapeau rouge appelant à une vigilance supplémentaire.

Utilisation du marché interne de l'Union européenne

119. Dans son rapport final de 2012, le Groupe d'experts a souligné que la République islamique d'Iran avait essayé de tirer parti du marché intérieur de l'Union européenne pour transporter des marchandises d'un État membre de l'Union à un autre avant l'exportation, afin d'essayer de cacher l'utilisateur final à l'étranger. Le Groupe a été informé d'un exemple dans lequel un commissionnaire avait transporté des articles interdits au sein de l'Union européenne et s'était arrangé pour que les documents soient altérés avant que les articles ne soient exportés à l'extérieur de l'Union.

Utilisation de la diaspora iranienne

120. Dans deux cas sur lesquels a enquêté le Groupe d'experts, et dans un troisième cas signalé au Comité comme faisant l'objet d'une procédure au titre de la juridiction nationale, la République islamique d'Iran s'est tournée vers des expatriés ou des binationaux vivant à l'étranger afin de créer des sociétés d'achat et de se mettre en rapport avec des fournisseurs. Le Groupe d'experts a eu connaissance d'autres exemples du même genre au cours de consultations avec des États.

121. Le Groupe d'experts note que la diversité et la complexité des méthodes d'achat employées par l'Iran sont telles que des entreprises légitimes peuvent être amenées sans le savoir à effectuer des achats aux fins d'activités interdites.

E. Activités interdites d'entités iraniennes

122. La présente section décrit les activités d'une société désignée, Irano Hind Shipping Company, ainsi que les entités qui prennent part aux activités prohibées de la République islamique d'Iran.

Irano Hind Shipping Company

123. Dans son rapport final de 2012, le Groupe d'experts a examiné les événements intervenus au sein de la société Irano Hind Shipping Company une fois cette société désignée par la résolution 1929 (2010)³¹. Les éléments que le Groupe d'experts a recueillis pendant son mandat actuel donnent à penser que les mesures que les pays ont mises en œuvre à l'encontre de cette société ont des incidences sur ses activités.

124. En juillet 2012, les actionnaires de la Irano Hind Shipping Company ont publiquement confirmé leur décision de fermer la société. Il semble que la procédure de dissolution et de liquidation soit en cours, mais les navires de la société naviguent toujours. Comme on peut le voir à l'annexe IV, des navires de la société ont changé plusieurs fois d'immatriculation, de propriétaire et de pavillon au cours de la période considérée (voir l'annexe IV).

125. Deux transporteurs de brut, l'*Amin 2* et la *Tour 2*, demeurent la propriété effective d'une filiale de la Irano Hind Shipping Company, même s'ils ont été transférés à un autre propriétaire immatriculé dont l'existence a pris fin peu après. L'*Amin 2* et la *Tour 2* ont fait plusieurs allers-retours entre la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne au cours de la période considérée (voir l'annexe V). Selon un pays, après un changement de pavillon, ils ont commencé à avoir des difficultés à passer par le canal de Suez (voir l'annexe VI). Il semble que le changement de pavillon ait effectivement gêné les opérations des navires contrôlés par la Irano Hind Shipping Company.

126. Un troisième pétrolier, le *Volga*, a été cédé à un autre propriétaire qui ne semble pas être affilié à la Irano Hind Shipping Company. Après avoir changé de propriétaire, il s'est mis à emprunter les mêmes parcours entre la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne que l'*Amin 2* et la *Tour 2*, mais sans connaître les mêmes difficultés que ces derniers (voir l'annexe V).

127. L'*Amin 2* n'a plus d'autre choix que de naviguer sous pavillon iranien. La situation semble être la même pour d'autres navires liés à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines, qui n'est pas désignée en tant que telle (voir l'annexe VII).

Conclusions

128. Les pays ont beaucoup de mal à identifier les propriétaires et à contrôler les changements de propriétaire des navires de la Irano Hind Shipping Company. Lorsque des infrastructures au large permettent à des sociétés écrans de voir le jour rapidement et à peu de frais, la vigilance et les autres mesures que les pays mettent en œuvre en s'intéressant uniquement aux sociétés propriétaires peuvent s'avérer insuffisantes.

129. Le cas de la société désignée Irano Hind Shipping Company, tel qu'il est décrit plus haut, est riche d'enseignements : les activités des compagnies maritimes

³¹ L'évaluation qui figure à la présente section et dans les annexes se fonde sur les informations communiquées par les États et sur les travaux de recherche conduits par le Groupe d'experts, notamment à partir de l'outil de recherche Lloyd's List Seasearcher (consulté pour la dernière fois le 28 avril 2013). Dans un souci de simplicité, le nom actuel des navires (au 28 avril 2013) est utilisé.

désignées peuvent être entravées plus efficacement si les sanctions comportent des mesures spécifiques qui visent directement les navires que possèdent ou contrôlent ces compagnies. Ceci peut être fait si l'on recense les navires qu'elles possèdent et dont les numéros d'identification attribués par l'OMI ne peuvent pas être modifiés et si l'on adopte d'autres mesures qui visent notamment à empêcher l'immatriculation de ces navires.

Entité impliquée dans la violation des sanctions

Pentane Chemistry Industry

130. Pentane Chemistry Industry a participé à des achats en tant que société écran dans un cas de violation des sanctions (voir les paragraphes 18 à 22 plus haut). En effet, Pentane Chemistry Industry a été commanditée par la Modern Industries Technique Company, une entité iranienne désignée, pour acheter des vannes pouvant servir à des activités liées à l'eau lourde. La Modern Industries Technique Company est visée en tant que société chargée de la conception et de la construction du réacteur à eau lourde IR-40 d'Arak. Un pays a également fait savoir que Pentane Chemistry Industry était le destinataire en République islamique d'Iran de treillis métallique de bronze phosphoreux, qui peut également servir à des activités en rapport avec l'eau lourde.

Entités « possédées ou contrôlées par »

131. Le Conseil de sécurité ou le Comité a désigné 78 entités, dont les avoirs ont été gelés en raison de leurs liens avec des activités interdites menées par la République islamique d'Iran. Les résolutions demandent en outre un gel des avoirs appartenant aux entités visées « agissant au nom » ou « sur les ordres » d'entités désignées ou qui « sont leur propriété » ou « sont sous leur contrôle ». Le Groupe d'experts note que l'ambiguïté de ces termes permet à la République islamique d'Iran de confier l'exécution d'achats à des entités qui ne sont pas désignées, de façon à perturber le moins possible ses réseaux d'approvisionnement.

132. Au cours du mandat du Groupe d'experts, plusieurs pays ont appelé l'attention du Groupe sur les noms d'entités dont ils avaient examiné les liens avec des activités prohibées mais qui n'étaient pas visées par les résolutions. Les recherches du Groupe d'experts montrent que certaines de ces entités sont des filiales ou des partenaires d'entités désignées. Par exemple, plusieurs pays ont souligné l'importance, pour le programme iranien de centrifugeuses à gaz, de la société Iran Centrifuge Technology Compagny, également connue sous le nom de TESA, qui disposerait d'une installation d'assemblage de centrifugeuses IR-1 à Natanz. Cette société a repris les activités de la Farayand Technique, qui est visée par la résolution 1737 (2007). La Iran Centrifuge Technology Company est aussi une filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA).

V. Analyse de la mise en œuvre des sanctions par les États Membres

133. Le Groupe d'experts évalue ci-après les difficultés auxquelles les pays se heurtent pour appliquer les sanctions et la façon dont ils y font face.

A. Difficultés d'application au niveau des pays

134. Depuis qu'il a été créé par la résolution 1929 (2010), le Groupe d'experts s'est rendu dans près d'un tiers des États Membres de l'ONU pour y tenir des consultations. Ces consultations ont montré que les pays étaient tout à fait conscients des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République islamique d'Iran. La plupart d'entre eux ont incorporé des dispositifs de contrôle dans la législation nationale et ils sont nombreux à avoir mis en place des mécanismes de coordination entre les différentes entités gouvernementales pour promouvoir et contrôler l'exécution des prescriptions par les administrations concernées et par le secteur privé. Ils ont modifié en conséquence les formalités douanières et les restrictions à l'exportation, introduit des dispositifs de contrôle dans le secteur financier et mené pour la plupart des campagnes de sensibilisation en direction du secteur privé. La plupart ont également adopté des mesures afin d'exercer la vigilance qui s'impose.

135. Le Groupe d'experts note que de nombreux pays favorisent la mise en place de programmes de contrôle interne, tandis que d'autres en font une condition pour la délivrance des licences d'exportation de produits sensibles. Certains pays proposent des formalités d'exportations simplifiées à des sociétés de confiance.

Capacités

136. Certains pays manquent de ressources et de fonctionnaires qualifiés et expérimentés pour donner la priorité nécessaire à l'application effective des sanctions. Une aide leur serait utile, notamment en matière de formation et de renforcement des compétences techniques.

Complexité des modalités d'achat

137. Les pays doivent faire face au large éventail de méthodes et techniques qu'utilise la République islamique d'Iran pour acquérir des biens et matières destinés à la conduite de ses activités prohibées. Celles-ci sont décrites dans la section IV plus haut.

Commerce indirect

138. De nombreux pays ont indiqué au Groupe d'experts qu'ils estimaient peu probable que les sanctions puissent être contournées, car l'ensemble des échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, y compris le commerce licite, avait considérablement diminué (voire pratiquement cessé dans de nombreux cas). Ces hypothèses pourraient être erronées, car des achats peuvent être réalisés par l'intermédiaire de pays tiers. Une simple réduction du commerce avec la République islamique d'Iran ne signifie pas nécessairement que des achats illicites ne sont pas effectués.

Facilitation des échanges commerciaux

139. De nombreux pays ont adopté des réglementations et des politiques pour promouvoir le commerce et la croissance économique. Dans ce cadre, ils ont parfois simplifié les formalités de création et d'immatriculation des compagnies de commerce ou des sociétés écrans (en particulier dans certaines îles), comme indiqué au paragraphe 112 plus haut. Il convient de trouver un juste milieu entre les moyens propres à faciliter l'activité économique et les mesures de contrôle qui s'imposent pour minimiser les risques que la République islamique d'Iran n'exploite l'infrastructure économique. Il est important que des données suffisamment détaillées concernant l'immatriculation des sociétés soient accessibles à tous pour faciliter les recherches d'éventuels partenaires commerciaux (adresses complètes, numéros de téléphone, noms des membres du conseil d'administration, etc.).

Exemption de visa

140. Le Groupe d'experts relève que certains pays n'exigent pas de visa avec la République islamique d'Iran. Un pays ayant récemment instauré une exemption de visa pour promouvoir le commerce et la coopération économique a signalé qu'il avait été tenté à plusieurs reprises de faire transiter par son territoire à destination de l'Iran du matériel qui était susceptible de tomber sous le coup de la réglementation. Plusieurs pays ont dit qu'un pays servait de plaque tournante aux achats, notamment parce qu'il avait institué une exemption de visa depuis longtemps. Les exemptions de visa pourraient aussi faciliter le recours à des pratiques de transfert de fonds de type *hawala*, même si le Groupe d'experts n'en a pas constaté d'exemple spécifique.

Douanes

141. Le Groupe d'experts note que les services des douanes et les services de la police des frontières de plusieurs pays ont mis en place des mécanismes stricts de gestion des risques et des procédures spécifiques applicables aux échanges commerciaux directs avec la République islamique d'Iran, ce qui explique peut-être la forte augmentation du commerce tant licite que potentiellement illicite qui transite par des pays tiers. Ceci peut poser des difficultés au pays d'origine comme aux pays intermédiaires, qui peuvent devoir mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour repérer les produits illicites en contrôlant l'augmentation du volume des échanges.

Secteur financier

142. Il est particulièrement difficile de repérer les transactions financières qui permettent à la République islamique d'Iran d'effectuer des achats prohibés. Le Groupe d'experts a enquêté sur un cas qui lui a été signalé et qui a été porté à l'attention des autorités à la suite de transactions suspectes auxquelles auraient pris part des institutions financières.

143. Aucune des enquêtes ou des inspections conduites par le Groupe d'experts n'ont mis en évidence l'existence de liens entre les filières qu'empruntent les entités situées en République islamique d'Iran qui se chargent de financer les achats et les règlements correspondants versés aux fournisseurs à l'étranger. La difficulté tient en partie au fait que les volumes de produits et matières faisant l'objet d'achats illicites sont faibles par rapport au commerce légitime et que ces transactions financières passent inaperçues. Dans plusieurs cas, les documents d'expédition ne font

apparaître qu'une valeur faible, voire aucune, ce qui limite encore les possibilités de repérer la livraison.

144. La plupart des pays utilisent des mécanismes de réglementation pour contrôler les activités de la République islamique d'Iran visant à établir les relations financières visées aux paragraphes 23 et 24 de la résolution 1929 (2010), et plusieurs ont indiqué que des institutions financières iraniennes persistaient à vouloir établir des relations de ce type :

a) Un pays, ayant estimé que les pièces justificatives qui lui avaient été fournies étaient insuffisantes, a refusé deux demandes déposées pour ouvrir des banques;

b) Un pays voisin a fait savoir que deux nouvelles banques iraniennes (Parsian et Karafarin) avaient ouvert leurs portes en tant que nouvelles filiales de la Banque Melli.

145. Dans le cadre de la vigilance exercée à l'égard des activités des banques Saderat et Melli, un pays a indiqué que le directeur d'une filiale de la Banque Saderat située dans un pays tiers était également le directeur d'une banque soupçonnée d'être impliquée dans des réseaux de financement de la prolifération iranienne et dont le siège se trouvait dans un centre financier offshore³².

146. Plusieurs pays ont communiqué des informations concernant les procédures qui peuvent être employées pour financer des achats, notamment : la contrebande d'espèces³³, la collaboration avec des banques qui n'appliquent pas de sanctions financières unilatérales, le *hawala* (en particulier dans les pays voisins), un recours accru à des entreprises de transfert de fonds (en particulier dans les plaques tournantes connues de la région), le recours à des banques iraniennes qui ne sont pas soumises à l'embargo du réseau SWIFT contre la République islamique d'Iran, l'utilisation d'or et de nouvelles méthodes de règlement³⁴. Un pays a déclaré qu'il enquêtait sur le virement apparemment illicite d'une somme importante, effectué à partir d'un compte local détenu par un Iranien vers des banques situées dans des pays tiers.

147. Le Groupe d'experts prend acte d'informations diffusées par les médias selon lesquelles deux sociétés privées ont reconnu faire commerce de produits, notamment d'oxyde d'aluminium (ou alumine), avec la République islamique d'Iran. Une partie de cet oxyde d'aluminium aurait été fournie à une entité en Iran, la Iranian Aluminium Company, associée à des achats destinés au programme nucléaire

³² De son côté, le responsable du contrôle de conformité d'une banque a relevé que les noms des Iraniens appartenant au Conseil d'administration de la banque basée dans le centre financier offshore figurait sur le site Web de cette banque en 2010, qu'ils avaient été supprimés par la suite, mais qu'ils apparaissaient toujours dans les archives du site.

³³ Parallèlement à la contrebande d'argent liquide, deux pays ont indiqué que la République islamique d'Iran importait des espèces sur leurs territoires en demandant à des touristes iraniens d'apporter avec eux la somme maximale autorisée. Des responsables iraniens ont été observés tandis qu'ils se faisaient remettre des fonds par des touristes avant de passer par des bureaux de change pour acheter des dollars ou des euros, qui sont ensuite sortis du pays.

³⁴ Par exemple, les cartes prépayées, les transactions effectuées au moyen de téléphones portables et les transactions bancaires par Internet, ainsi qu'il en a été question à la réunion de l'Association des spécialistes de la lutte contre le blanchiment d'argent (Association of Certified Anti-Money laundering Specialists) qui s'est tenue à Doubaï les 20 et 21 janvier 2013.

iranien³⁵. Ces sociétés ont échangé l'oxyde d'aluminium contre de l'aluminium traité en provenance de la République islamique d'Iran, qui aurait pu conserver les éventuels excédents résultant de cet échange. Si cette hypothèse se confirme, ces transactions pourraient constituer un moyen d'acheter des matières premières en contournant les sanctions. Les compagnies concernées ont déclaré avoir mis un terme à ces transactions.

148. Dans le cadre de la vigilance qu'elles exercent à l'égard des transactions en rapport avec la République islamique d'Iran, les banques s'efforcent de plus en plus d'obtenir des justificatifs supplémentaires pour vérifier la légitimité des virements. Des pays ont indiqué plusieurs fois que l'usage de faux constituait un moyen d'échapper aux dispositifs de contrôle des banques en trompant leur vigilance.

149. Les difficultés que pose la stricte application des sanctions financières des Nations Unies contre la République islamique d'Iran ont été examinées par le GAFI, qui a arrêté des normes en matière de financement de la prolifération dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité (dans sa quatrième série de recommandations, en février 2012). Le GAFI a également entrepris d'élaborer des directives sur l'application des sanctions financières visant certaines activités et des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant la vigilance.

Incidences des méthodes de dissimulation sur la sécurité

150. Comme indiqué dans les précédents rapports du Groupe d'experts, la République islamique d'Iran continue d'acheminer en secret par voie maritime des livraisons d'armes et du matériel connexe dont il n'existe aucune trace écrite. Il s'agit là d'une pratique dangereuse qui met en péril les ports et les couloirs de navigation. D'après plusieurs pays, l'Iran emploierait des aéronefs civils pour transporter des armes.

Difficultés liées à la législation de l'Union européenne

151. L'application des sanctions de l'Organisation des Nations Unies par l'Union européenne pose deux problèmes spécifiques. Les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République islamique d'Iran ont été incorporées à la réglementation européenne relative aux sanctions et ont force de loi au niveau national dans les États membres de l'Union :

a) Même quand les autorités nationales chargées de l'application (services des douanes, police et autres organes) ont connaissance d'une violation des sanctions du Conseil de sécurité, elles ne se rendent pas nécessairement compte qu'elles devraient la signaler au Comité du Conseil de sécurité par l'intermédiaire des autorités compétentes;

b) La Cour de justice de l'Union européenne a annulé les mesures de gel des avoirs que l'Union avait prononcées à l'encontre de la Banque Mellat le

³⁵ Rupert Neate, « Glencore traded with Iranian supplier to nuclear programme » *The Guardian*, 21 avril 2013; et Reuters, « Trafigura says supplied Iranian firm linked by EU to atomic work », 4 mars 2013.

29 janvier 2013³⁶ et à l'encontre de la Banque Saderat le 13 février 2013³⁷. Les arrêts de la Cour ont été portés en appel, mais si ces tentatives aboutissent, elles pourraient conduire à la remise en question d'autres sanctions décidées par l'Union. Plusieurs pays ont estimé que la mise en œuvre des sanctions de l'Union européenne risquait de ne pas être compatible avec celle des sanctions de l'ONU.

Le secteur privé et l'application des sanctions

152. Les programmes de contrôle interne aident les entités à repérer plus facilement les demandes de renseignements suspectes et à renforcer plus efficacement les dispositifs de contrôle des exportations³⁸. Il est difficile au secteur privé de s'assurer que les procédures d'application des sanctions qui sont mises en œuvre par le siège d'une société sont correctement suivies par ses filiales dans d'autres pays, et ce, encore plus si des intermédiaires ou des distributeurs interviennent à l'étranger.

153. Certains pays encouragent le secteur privé à signaler les demandes de renseignements suspectes³⁸. Dans l'un des cas sur lesquels le Groupe d'experts a enquêté, une société a porté à la connaissance des autorités une tentative d'achat suspect que son service de contrôle interne avait décelée du fait d'irrégularités dans les documents concernant l'utilisateur final. On trouvera des exemples d'indices suspects à l'annexe VIII.

154. Les autorités se heurtent à des difficultés spécifiques face à l'essor rapide du commerce passant par des plateformes Internet. Le rôle de ces plateformes dans l'achat de surplus de fibre de carbone a été mis en lumière par plusieurs pays.

155. De nombreuses ressources et bases de données accessibles par Internet proposent de vérifier facilement et rapidement les numéros de téléphone et les adresses des entités que l'on pourrait soupçonner d'être des sociétés écrans. Comme le Groupe d'experts a pu le constater en menant ses propres enquêtes, ces vérifications mettent parfois au jour l'existence de liens avec des individus ou des entités désignés.

Les défis du transfert intangible dans l'enseignement

156. Plusieurs pays ont évoqué les difficultés qu'ils avaient à contrôler les Iraniens qui essaient d'avoir accès à une formation universitaire ou technique spécialisée dans des domaines sensibles. Dans certains pays, les établissements d'enseignement sont parfois réticents à compromettre leur indépendance en collaborant avec les autorités pour surveiller les activités des étudiants ou chercheurs ou celles de personnes qui participent à des séminaires ou des conférences. Les méthodes mises en œuvre pour remédier à ce problème varient selon les pays. Un pays interdit tout accès aux filières scientifiques et techniques. Un autre a encouragé les universités et

³⁶ Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2013, *Banque Mellat c. Conseil* (affaire T-496/10) (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 79/12).

³⁷ Arrêt du Tribunal du 5 février 2013, *Banque Saderat Iran c. Conseil* (affaire T-494/10) (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 71/16).

³⁸ On trouvera la description d'une étude de cas par Daniel Salisbury et David Lowrie dans « Targeted: A case study in Iranian illicit missile procurement », *Bulletin of the Atomic Scientists*, vol. 69, n° 3, p. 23 à 30, mai/juin 2013.

les centres de recherche à mettre en œuvre des programmes de contrôle interne pour éviter le transfert de technologie.

B. Interdictions et incidents signalés par les États Membres

157. Onze rapports sur les interdictions et incidents, couvrant bien plus de cas que n'en avaient été signalés au Groupe d'experts au cours de son mandat précédent, ont été remis au Comité. Ceci laisse penser que les pays ont davantage conscience de leurs responsabilités en matière de communication de l'information et pourrait aussi résulter d'une meilleure application des dispositions.

158. Plusieurs pays ont dit au Groupe d'experts qu'ils n'avaient signalé ni les interdictions ni les incidents survenus en raison des exigences de confidentialité des procédures judiciaires ou de la législation nationale, même si certaines informations pouvaient relever du domaine public. Certains pays ont pu se conformer à ces restrictions en ne communiquant qu'un rapport partiel au Comité en attendant que les procédures judiciaires aboutissent, voire en invitant le Groupe à effectuer une inspection sur place. Un autre pays a adopté des dispositions législatives l'autorisant explicitement à communiquer des informations confidentielles à l'ONU si elles sont pertinentes.

159. Le Groupe d'experts estime qu'il est important que les pays comprennent que communiquer des informations ne met pas en cause leurs dispositifs de contrôle ou l'efficacité avec laquelle ils appliquent les sanctions, bien au contraire.

C. Écoulement des articles saisis

160. Les États Membres ont gênés par l'ambiguïté des résolutions concernant les prescriptions à observer en matière d'écoulement des articles saisis. Les résolutions pertinentes comportent peu d'indications sur ce point.

161. Dans certains cas, des livraisons ont été réexpédiées avant que le pays ne le signale au Comité; le Groupe d'experts n'a donc pas pu procéder à un examen direct des articles et il lui a été difficile de parvenir à une conclusion.

Annex I

Member States visited by the Panel*

- | | |
|-----------------------|---|
| 1. Armenia | 31. Namibia |
| 2. Australia | 32. Netherlands |
| 3. Austria | 33. New Zealand |
| 4. Azerbaijan | 34. Nigeria |
| 5. Bahrain | 35. Norway |
| 6. Belarus | 36. Oman |
| 7. Belgium | 37. Panama |
| 8. Brazil | 38. Qatar |
| 9. Bulgaria | 39. Republic of Korea |
| 10. Canada | 40. Romania |
| 11. China | 41. Russian Federation |
| 12. Djibouti | 42. Saudi Arabia |
| 13. Egypt | 43. Singapore |
| 14. Ethiopia | 44. Spain |
| 15. France | 45. Sweden |
| 16. Georgia | 46. Switzerland |
| 17. Germany | 47. Togo |
| 18. Guatemala | 48. Turkey |
| 19. Hungary | 49. Turkmenistan |
| 20. India | 50. Ukraine |
| 21. Iraq | 51. United Arab Emirates |
| 22. Israel | 52. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland |
| 23. Italy | 53. United States of America |
| 24. Japan | 54. Viet Nam |
| 25. Jordan | 55. Yemen |
| 26. Kazakhstan | |
| 27. Luxembourg | |
| 28. Malaysia | |
| 29. Malta | |
| 30. Morocco | |

* Names of States visited by the Panel during the current mandate are in bold.

Seaports: Rotterdam (Netherlands), Quetzal (Guatemala), Djibouti (Djibouti), Aden (Yemen), Turkmen-bashi (Turkmenistan).

Airports: Luxemburg (Luxemburg), The Hague (Netherlands), Guatemala City (Guatemala), Budapest (Hungary).

Border crossings: Georgia [with Armenia], Turkmenistan [with the Islamic Republic of Iran].

Annex II

Reporting by Member State by resolution*

Member State	Resolution				None
	All	1737 (2006)	1747 (2007)	1803 (2008)	1929 (2010)
Afghanistan					
Albania					
Algeria					
Andorra					
Angola					
Antigua and Barbuda					
Argentina					
Armenia					
Australia					
Austria					
Azerbaijan					
Bahamas					
Bahrain					
Bangladesh					
Barbados					
Belarus					
Belgium					
Belize					
Benin					
Bhutan					
Bolivia (Plurinational State of)					
Bosnia and Herzegovina					
Botswana					
Brazil					
Brunei Darussalam					
Bulgaria					
Burkina Faso					
Burundi					
Cambodia					
Cameroon					
Canada					
Cape Verde					

* Shading indicates reports submitted.

Member State	Resolution					None
	All	1737 (2006)	1747 (2007)	1803 (2008)	1929 (2010)	
Central African Republic						
Chad						
Chile						
China						
Colombia						
Comoros						
Congo						
Costa Rica						
Côte d'Ivoire						
Croatia						
Cuba						
Cyprus						
Czech Republic						
Democratic People's Republic of Korea						
Democratic Republic of the Congo						
Denmark						
Djibouti						
Dominica						
Dominican Republic						
Ecuador						
Egypt						
El Salvador						
Equatorial Guinea						
Eritrea						
Estonia						
Ethiopia						
Fiji						
Finland						
France						
Gabon						
Gambia						
Georgia						
Germany						
Ghana						
Greece						
Grenada						
Guatemala						

Member State	Resolution					None
	All	1737 (2006)	1747 (2007)	1803 (2008)	1929 (2010)	
Guinea						
Guinea Bissau						
Guyana						
Haiti						
Honduras						
Hungary						
Iceland						
India						
Indonesia						
Iran (Islamic Republic of)						
Iraq						
Ireland						
Israel						
Italy						
Jamaica						
Japan						
Jordan						
Kazakhstan						
Kenya						
Kiribati						
Kuwait						
Kyrgyzstan						
Lao People's Democratic Republic						
Latvia						
Lebanon						
Lesotho						
Liberia						
Libya						
Liechtenstein						
Lithuania						
Luxembourg						
Madagascar						
Malawi						
Malaysia						
Maldives						
Mali						
Malta						

Member State	Resolution					None
	All	1737 (2006)	1747 (2007)	1803 (2008)	1929 (2010)	
Marshall Islands						
Mauritania						
Mauritius						
Mexico						
Micronesia (Federated States of)						
Monaco						
Mongolia						
Montenegro						
Morocco						
Mozambique						
Myanmar						
Namibia						
Nauru						
Nepal						
Netherlands						
New Zealand						
Nicaragua						
Niger						
Nigeria						
Norway						
Oman						
Pakistan						
Palau						
Panama						
Papua New Guinea						
Paraguay						
Peru						
Philippines						
Poland						
Portugal						
Qatar						
Republic of Korea						
Republic of Moldova						
Romania						
Russian Federation						
Rwanda						
Saint Kitts and Nevis						
Saint Lucia						

Member State	Resolution					None
	All	1737 (2006)	1747 (2007)	1803 (2008)	1929 (2010)	
Saint Vincent and the Grenadines						
Samoa						
San Marino						
Sao Tome and Principe						
Saudi Arabia						
Senegal						
Serbia						
Seychelles						
Sierra Leone						
Singapore						
Slovakia						
Slovenia						
Solomon Islands						
Somalia						
South Africa						
South Sudan						
Spain						
Sri Lanka						
Sudan						
Suriname						
Swaziland						
Sweden						
Switzerland						
Syrian Arab Republic						
Tajikistan						
Thailand						
The former Yugoslav Republic of Macedonia						
Timor-Leste						
Togo						
Tonga						
Trinidad and Tobago						
Tunisia						
Turkey						
Turkmenistan						
Tuvalu						
Uganda						

<i>Member State</i>	<i>Resolution</i>					<i>None</i>
	<i>All</i>	<i>1737 (2006)</i>	<i>1747 (2007)</i>	<i>1803 (2008)</i>	<i>1929 (2010)</i>	
Ukraine						
United Arab Emirates						
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland						
United Republic of Tanzania						
United States of America						
Uruguay						
Uzbekistan						
Vanuatu						
Venezuela (Bolivarian Republic of)						
Viet Nam						
Yemen						
Zambia						
Zimbabwe						
Total	64	99	86	80	84	91

Annex III

Developments in the uranium enrichment programme of the Islamic Republic of Iran

	<i>International Atomic Energy Agency Board report (24 Feb. 2012) (GOV/2012/9)</i>	<i>International Atomic Energy Agency Board report (21 Feb. 2012) (GOV/2013/6)</i>	<i>Increase over the year</i>
IR-1 centrifuges at the Natanz Fuel Enrichment Plant	9,156 centrifuges installed	12,669 centrifuges installed	3,513 centrifuges installed
IR-2m centrifuges at Natanz Fuel Enrichment Plant	N/A	180 centrifuges and casings	180 centrifuges and casings
Quantity of 5 per cent UF ₆ at Natanz Fuel Enrichment Plant	5,451 kg UF ₆	8,271 kg UF ₆	2,820 kg UF ₆
Quantity of 20 per cent UF ₆ at Pilot Fuel Enrichment Plant	95.4 kg UF ₆	149.9 kg UF ₆	54.5 kg UF ₆
IR-1 centrifuges at Fordow Fuel Enrichment Plant	696 centrifuges installed	2,710 centrifuges installed	2,014 centrifuges installed
Quantity of 20 per cent UF ₆ at Fordow Fuel Enrichment Plant	13.8 kg UF ₆	129.9 kg UF ₆	116.1 kg UF ₆

A comparison of data contained in the International Atomic Energy Agency (IAEA) Board reports dated 24 February 2012 and 21 February 2013 illustrate developments in the Iranian uranium enrichment programme over a period approximately concurrent with the Panel's mandate.

Annex IV

Changes in name, ownership and flagging of vessels owned by the Irano Hind Shipping Company

(1 April 2012-28 April 2013)

The table below details the changes in name, ownership and flagging between 1 April 2012 and 28 April 2013 among vessels beneficially owned by Irano Hind Shipping Company as of 1 April 2012. Changes in names, flags and registered owners are ongoing.

The changes demonstrate the following:

Two crude oil tankers, the *Volga* and *Desh Shobha*, were transferred to other beneficial owners.

Flag changes show some patterns, as colour-coding in the table shows, among both bulk carriers and crude oil tankers. One tanker has subsequently been flagged in the Islamic Republic of Iran.

Among the six vessels, all the bulk carriers are registered with a single company and all the tankers with another company.

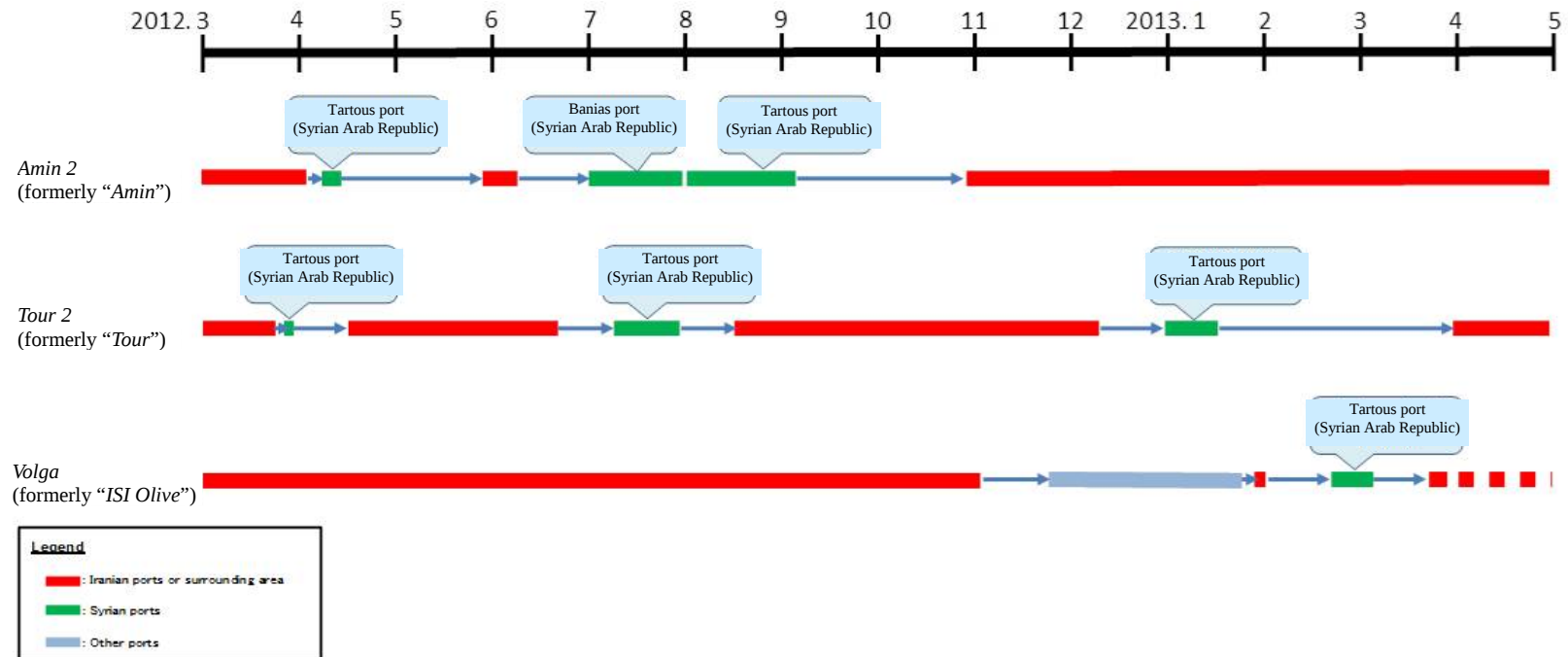
	Name		Flag*				Registered Owner		
	Current name	Previous name	Current flag	Previous flags			Current registered owner	Previous registered owners	
Bulk Carrier	<i>Attar</i> (IMO 9074092)		TZA	MLT			Alicia Marine Co. Ltd (BLZ)	ISIM ATR Ltd (MLT)	
	<i>Sattar</i> (IMO 9040479)		Unknown	TZA			Alicia Marine Co. Ltd (BLZ)	ISIM Sat Ltd (MLT)	
	<i>Sinin</i> (IMO 9274941)		Unknown	TZA	MLT		Alicia Marine Co. Ltd (BLZ)	Isim Sinin Ltd (MLT)	
	<i>Teen</i> (IMO 9101649)		Unknown	TZA	MLT		Alicia Marine Co. Ltd (BLZ)	Biis Maritime Ltd (MLT)	
Crude oil tankers	<i>Amin 2</i> (IMO 9422366)	<i>Amin</i>	IRN	TGO	SLE	BOL	Auris Marine Co. Ltd (MHL)	Isim Amin Ltd (MLT)	
	<i>Tour 2</i> (IMO 9364112)	<i>Tour</i>	Unknown	TGO	SLE	BOL	Auris Marine Co. Ltd (MHL)	Isim Tour Ltd (MLT)	
	<i>Volga</i> (IMO 9003237)	<i>ISI Olive</i>	TGO	SLE	BOL	MLT	Tabuk Maritime Inc (PAN)	Auris Marine Co. Ltd (MHL)	ISIM Olive Ltd (MLT)
	<i>Desh Shobha</i> (IMO 9459046)	<i>Taj Mahal</i>	IND	MLT			Shipping Corp. of India Ltd (IND)	Irano Hind Shipping Co. (IRN)	

* Name of flag States is indicated in ISO three-digit country codes: BLZ: Belize, BOL: Bolivia (Plurinational State of), IND: India, IRN: Iran (Islamic Republic of), MHL: Marshall Islands, MLT: Malta, PAN: Panama, SLE: Sierra Leone, TZA: United Republic of Tanzania.

Annex V

Movements of crude oil tankers owned by the Irano Hind Shipping Company

(March 2012-April 2013)



Annex VI

Difficulties encountered by *Amin 2* and *Tour 2* following de-flagging

1. *Amin 2* (June to October 2012)

The flag State took action to revoke the registration of the *Amin 2* during or after its passage through the Suez Canal towards Syrian ports. The *Amin 2* remained at Baniyas port in the Syrian Arab Republic for approximately one month. It then departed from Baniyas port in the direction of the Suez Canal but had to return to Tartous port, Syrian Arab Republic, as indicated in figure I. After staying at Tartous port for approximately one month, it departed for the Islamic Republic of Iran, taking an unusually lengthy route around the entire African continent, which took more than one month (see figure II).

Figure I

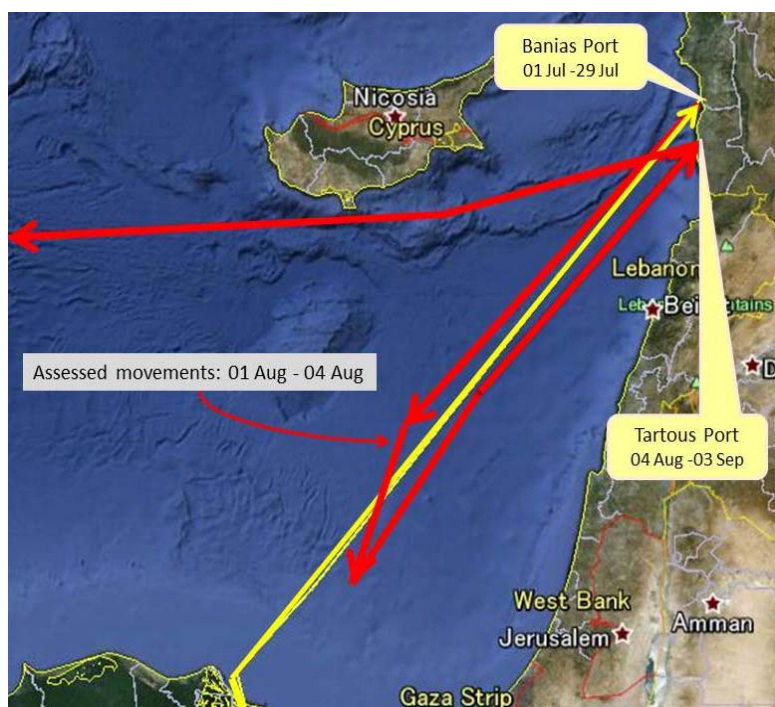
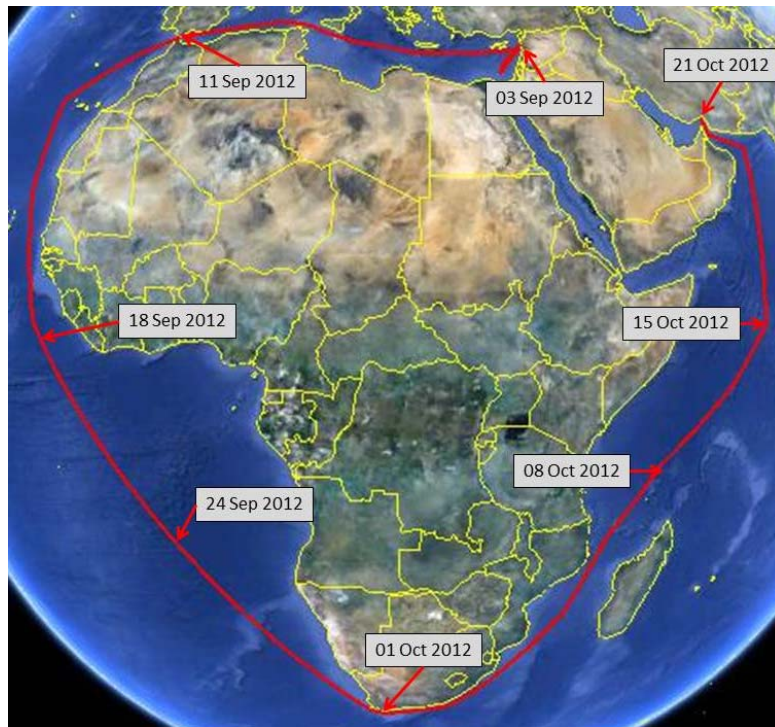


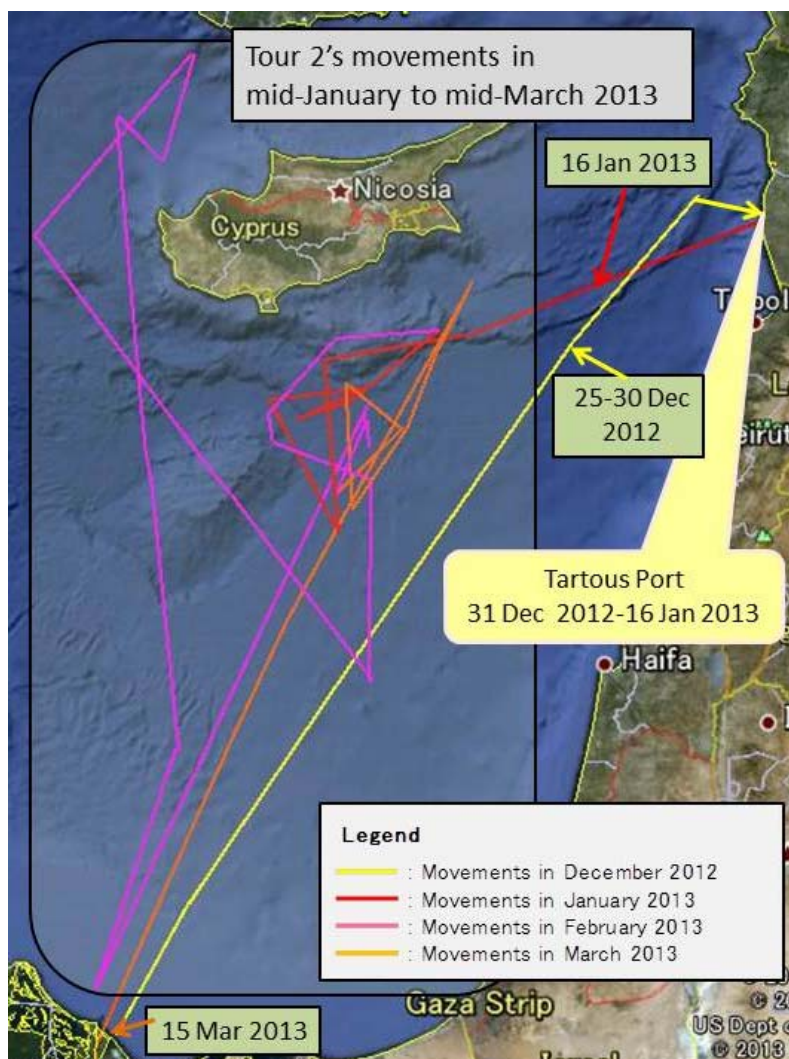
Figure II



2. *Tour 2* (December 2012 to March 2013)

A separate flag State also took action to revoke this vessel's registration while the *Tour 2* was berthed at Tartous port. *Tour 2* departed Tartous port in mid-January 2013 and sailed the eastern Mediterranean until it passed through the Suez Canal on about 15 March 2013 (see figure III below).

Figure III



Annex VII

Changes in the ownership structures of vessels owned by the Islamic Republic of Iran Shipping Lines

(1 April 2012-28 April 2013)

Figure I below illustrates a comparison of the fleet owned by the Islamic Republic of Iran Shipping Lines as a whole between 1 April 2012 and 28 April 2013. It shows that vessels under beneficial ownership of the company and its related companies, Sapid Shipping Company and Hafiz Darya Shipping Line, continuously changed names, flags and registered owners during this period.*

Figure I also shows a significant increase in the number of Iranian-flagged vessels, shown in red (from 42 out of 124 vessels to 106 out of 117 vessels).

* *Acronyms/abbreviations:* IRISL: Islamic Republic of Iran Shipping Lines; Sapid: Sapid Shipping Company; HDSL: Hafiz Darya Shipping Line; Kish Roaring: Kish Roaring Ocean Shipping Company; Oghyanous: Oghyanous Khoroshan Kish Shipping Company; Mosakhar: Mosakhar Darya Shipping Company.

Figure I
Ownership structure (as of 1 April 2012)

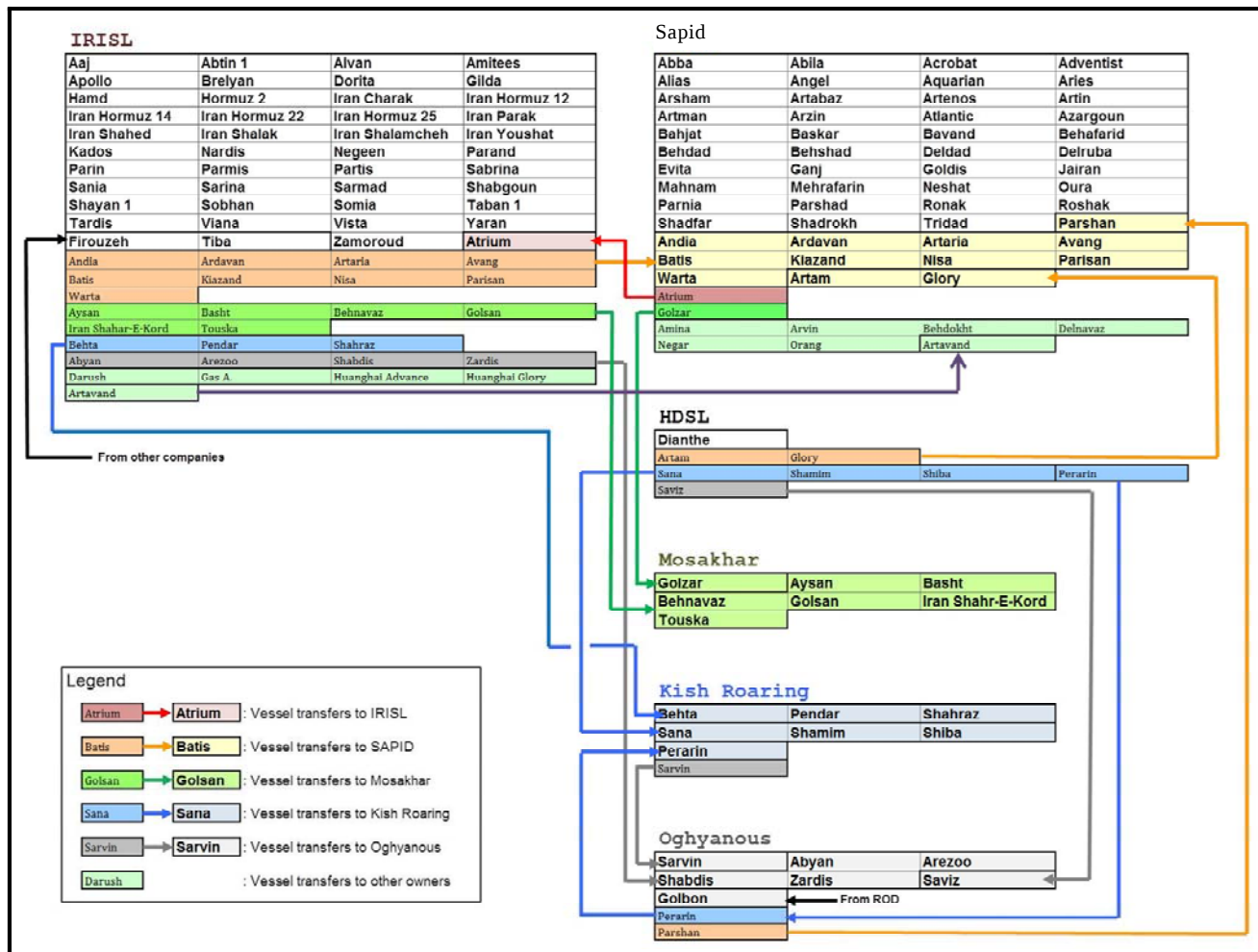
IRISL (68 vessels / 41 with Iranian flag)				Sapid (46 vessels/1 with Iranian flag)			
Aaj	Abtin 1	Alvan	Amitees	Abba	Abila	Acrobat	Adventist
Apollo	Brelyan	Dorita	Gilda	Alias	Angel	Aquarian	Aries
Hamd	Hormuz 2	Iran Charak	Iran Hormuz 12	Arsham	Artabaz	Artenos	Artin
Iran Hormuz 14	Iran Hormuz 22	Iran Hormuz 25	Iran Parak	Artman	Arzin	Atlantic	Azargoun
Iran Shahed	Iran Shalak	Iran Shalamcheh	Iran Youshat	Bahjat	Baskar	Bavand	Behafarid
Kados	Nardis	Negeen	Parand	Behdad	Behshad	Deldad	Delruba
Parin	Parmis	Partis	Sabrina	Evita	Ganj	Goldis	Jairan
Sania	Sarina	Sarmad	Shabgoun	Mahnam	Mehrafarin	Neshat	Oura
Shayan 1	Sobhan	Somia	Taban 1	Parshad	Ronak	Roshak	Shadfar
Tardis	Viana	Vista	Yaran	Shadrokx	Tridad	Atrium	Golzar
Zamoroud	Andia	Ardavan	Artaria	Amina	Arvin	Behdokht	Negar
Avang	Batis	Klazand	Nisa	Orang	Delnavaz		
Parisan	Warta	Aysan	Basht				
Behnavaz	Golsan	Iran Shahr-E-Kord	Touska				
Behta	Pendar	Shahraz	Abyan				
Arezoo	Shabdis	Zardis	Artavand				
Darush	Gas A.	Huanghai Advance	Huanghai Glory				
HDSL (8 vessels / No Iranian flag)				Kish Roaring (1 vessel/No Iranian flag)			
Dianthe	Artam	Glory	Saviz	Sarvin			
Perarin	Sana	Shamim	Shiba				
Oghyanous (1 vessel/No Iranian flag)				Total: 124 vessels (42 with Iranian flag)			
Parshan							

Ownership structure (as of 28 April 2013)

IRISL (44 vessels / 43 with Iranian flag)				Sapid (51 vessels/42 with Iranian flag)			
Aaj	Abtin 1	Alvan	Amitees	Abba	Abila	Acrobat	Adventist
Apollo	Brelyan	Dorita	Gilda	Alias	Angel	Aquarian	Aries
Hamd	Hormuz 2	Iran Charak	Iran Hormuz 12	Arsham	Artabaz	Artenos	Artin
Iran Hormuz 14	Iran Hormuz 22	Iran Hormuz 25	Iran Parak	Artman	Arzin	Atlantic	Azargoun
Iran Shahed	Iran Shalak	Iran Shalamcheh	Iran Youshat	Bahjat	Baskar	Bavand	Behafarid
Kados	Nardis	Negeen	Parand	Behdad	Behshad	Deldad	Delruba
Parin	Parmis	Partis	Sabrina	Evita	Ganj	Goldis	Jairan
Sania	Sarina	Sarmad	Shabgoun	Mahnam	Mehrafarin	Neshat	Oura
Shayan 1	Sobhan	Somia	Taban 1	Parshad	Ronak	Roshak	Parnia
Tardis	Viana	Vista	Yaran	Shadfar	Shadrokx	Tridad	Parshan
Firouzeh	Tiba	Zamoroud	Atrium	Andia	Ardavan	Artaria	Avang
				Batis	Klazand	Nisa	Parisan
				Warta	Artam	Glory	
Mosakhar (7 vessels with Iranian flag)				HDSL (1 vessel / NO Iranian flag)			
Golzar	Aysan	Basht		Dianthe			
Behnavaz	Golsan	Iran Shahr-E-Kord					
Touska							
Oghyanous (7 vessels with Iranian flag)				Kish Roaring (7 vessels with Iranian flag)			
Sarvin	Abyan	Arezoo		Behta	Pendar	Shahraz	
Shabdis	Zardis	Saviz		Sana	Shamim	Shiba	
Golbon				Perarin			
Total: 117 vessels (106 with Iranian flag)							

Figure II below illustrates the complexity of changes in beneficial ownership structure of the fleet owned by the Islamic Republic of Iran Shipping Lines. It shows that approximately 20 vessels have been transferred to three Iranian shipping companies: Mosakhar Darya Shipping Company, Kish Roaring Ocean Shipping Company and Ogghyanous Khoroshan Kish Shipping Company.

Figure II



Annex VIII

Indicators of suspicious enquiries

Several companies highlighted the following as indicators of possibly suspicious enquiries:

- Reluctance by the customer to share information on end use and end user;
- Inconsistency between enquiries and the customer's business activities;
- Inconsistency between the technical properties of the items of interest and the technical capability of their country of destination;
- Potential purchasers with little or no relevant business background;
- Offers of abnormally favourable terms of payment;
- Purchasers' eagerness to acquire products despite unfamiliarity with the products' properties;
- Purchasers' refusal to accept standard post-sales services, such as installation, maintenance or training;
- Enquiries which lack specific dates by when delivery is necessary;
- Trading or transportation companies named as consignees;
- Unusual transportation routes for export, or unusually remote destination;
- Use of postal address by purchaser.

Annex IX

Incidents of non-compliance reported to the Committee since June 2012

Valves (Germany): COMM.61 (23 Aug. 2012)

Great Prophet Exercise (United States of America, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France and Germany): COMM.73 (9 Oct. 2012)

Machine tools (Spain): COMM.8 (23 Jan. 2013)

Satellite technology (Germany): COMM.13 (4 Feb. 2013)

Jihan vessel (Yemen): COMM.15 (7 Feb. 2013)

Report on the shipments confiscated during the second quarter of 2012 (State X): COMM.19 (15 Feb. 2013)

Report on the shipments confiscated during the third and fourth quarters of 2012 (State X): COMM.27 (5 March 2013)

Valves (Sweden): COMM.30 (8 March 2013)

Milad Jafari case (United States): COMM.41 (29 April 2013)

Parviz Khaki case (United States): COMM.42 (29 April 2013)

Fibre-optic gyroscope (France): COMM.44 (1 May 2013)

Annex X

Panel reports to the Committee since June 2012

1. Compilation of public statements of transfers of arms to Gaza by the Islamic Republic of Iran (1737 Committee request): COMM.93 (14 Dec. 2012)
 2. Great Prophet Exercise (United States of America, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France and Germany): Note.6 (11 Jan. 2013)
 3. Bahraini interdictions (Bahrain): Note.45 (21 March 2013)
 4. *Jihan* (Yemen): Note.55 (22 Apr 2013)
 5. Valves (Germany): Note.64 (1 May 2013)
 6. Valves (Sweden): Note.63 (1 May 2013)
 7. Interdictions of process control equipment, bellows, cables and batteries (State X): Note.65 (3 May 2013)
-